10e année - Nouvelle série

N° 22 - février 1998

Lettre D'INFORMATION Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

JURISPRUDENCE - CHRONIQUES - ACTUALITÉ

La signature du traité d'Amsterdam donne un éclairage nouveau aux garanties communautaires en matière de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment celles inscrites dans la convention européenne établie à cette fin. Le droit à un procès équitable figure en bonne place au nombre de ces garanties, et le Conseil d'État, dans sa jurisprudence la plus récente, a eu l'occasion d'appliquer ce principe. Celui-ci peut, à certaines occasions, poser la question de l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice, notamment dans les litiges mettant en cause une loi de validation ; c'est l'objet de la seconde chronique de ce mois qui commente un avis de la Haute Assemblée rendu à l'occasion d'un contentieux de ce type, touchant le régime de protection sociale des maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

S'agissant de la première chronique, celle-ci est consacrée à une analyse des dispositions pénales concernant les coups et blessures volontaires.

On trouvera enfin dans les «points de repères» la nouvelle organisation de la sous-direction des Affaires juridiques de l'enseignement scolaire.

CHRONIQUES

ANALYSE DES DISPOSITIONS PÉNALES CONCERNANT LES COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES

Par delà le côté spectaculaire que présente l'agression physique d'une personne, et plus particulièrement d'un enseignant, il apparaît nécessaire de consacrer une chronique à l'exposé du système pénal qui régit les actes de violence. Nous devons toutefois préciser, dès maintenant, que ne seront étudiées ici que les dispositions pénales applicables aux violences qui résultent d'une altercation ou d'une agression, à l'exclusion des violences de nature sexuelle ; les tortures et les actes de barbarie, ainsi que les violences habituelles (sur mineurs notamment) ne feront pas, non plus, l'objet de cette chronique. En fait, celle-ci se propose de porter à la connaissance des témoins ou des victimes des actes de violence les plus fréquemment rencontrés en milieu scolaire, les éléments juridiques leur permettant d'interpréter la nature exacte de ces actes, de mesurer leur gravité et de déterminer le régime pénal applicable pour leur répression.

Suite page 11

SOMMAIRE

● JURISPRUDENCE ..... p. 2
● CONSULTATIONS ..... p. 9
● CHRONIQUES
- **Analyse des dispositions pénales concernant les coups et blessures volontaires** ..... p. 11
- **Le droit à un procès équitable** ..... p. 17
● ACTUALITÉ
- Points de repères ..... p. 18
- Notes de lecture ..... p. 22

Papier écologique

● JURISPRUDENCE

II. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ..... p. 2
III. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE ..... p. 4
IV. EXAMENS ET CONCOURS ..... p. 4
V. PERSONNELS ..... p. 5
VII. RESPONSABILITÉ ..... p. 6
IX. PROCÉDURE CONTENTIEUSE ..... p. 8

Décisions signalées à nos lecteurs (commentaires encadrés)

● Signes d'appartenance religieuse ..... p. 3
● Vaccinations obligatoires - Certificat médical de contre-indication vaccinale - Exclusion des élèves ..... p. 3
● Délai de retrait des actes administratifs créateurs de droits mais illégaux ..... p. 8

II. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

II.2 ENSEIGNEMENT DU 1ER DEGRÉ

II.2.2 Administration et fonctionnement des écoles

Convocation aux réunions du conseil d'école - Acte préparatoire
T. A. VERSAILLES, 21.10.1997, M. GIRARD c/recteur de l'académie de Versailles, n° 954795

La convocation des membres d'un conseil d'école est un acte préparatoire dont la légalité ne peut être contestée qu'à l'appui de conclusions à fin d'annulation de décisions prises par ce conseil. La requête d'un représentant des parents d'élèves contre la décision d'un directeur d'école refusant de le convoquer ainsi que les autres membres de la liste à laquelle il appartient, huit jours au moins avant la date de la réunion de ce conseil et de ne pas les informer de l'ordre du jour de cette réunion, n'est pas considérée comme dirigée contre une décision du conseil et doit donc être rejetée.

II.2.3 Scolarité

II.2.3.1 Inscription des élèves

Admission des élèves de moins de trois ans dans les écoles maternelles - Places disponibles
T. A. LYON, 12.11.1997, Mme Claire RIQUIN, n° 9701854

Aux termes de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, *«tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande...»* ; et aux termes de l'article 2 du décret du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, *«les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles»*.
Le refus d'un maire d'inscrire un enfant de moins de trois ans à l'école maternelle au motif que son arrivée perturberait le fonctionnement de la classe, alors qu'il n'établit pas que la limite des places disponibles dans l'école était atteinte et que l'accueil d'un élève supplémentaire n'apparaissait pas, en l'espèce, de nature à perturber le fonctionnement de la classe, est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et doit donc être annulé.

*→**NB :** Ce jugement est à rapprocher de celui du T.A. de Versailles du 12 octobre 1993, Moreau c/commune d'Othis, req. n° 93-3300 et 93-3301, qui avait considéré que s'il appartient au maire de délivrer le certificat d'inscription indiquant l'école que l'enfant fréquentera, il revient au directeur d'école de procéder à l'admission des élèves, admission qui dans le cas des enfants de moins de trois ans intervient dans la limite des places disponibles. Cependant, par un autre jugement du 8 avril 1997, M. et Mme PLESSIS c/commune de Fontenay-Saint-Père, n° 965985, le tribunal administratif de Versailles a jugé que le maire peut déroger à la décision par laquelle l'inspecteur d'académie fixe le nombre moyen d'élèves par classe et décider de ne pas atteindre cet effectif pour des raisons tenant à la charge particulière que peut nécessiter le handicap de certains enfants.*

II.3 ENSEIGNEMENT DU 2ÈME DEGRÉ

II.3.2 Administration et fonctionnement des établissements

II.3.2.1 Chef d'établissement

Délégation de signature - GRETA - Annulation d'une décision d'affectation - Maître auxiliaire
T. A. LYON, 26.11.1997, Mme LAMBERT, n° 9602096

Aucune disposition du décret n° 92-275 du 26 mars 1992 relatif aux groupements d'établissements pour la formation continue ne prévoit que le directeur de l'établissement, qui a autorité sur le personnel, puisse déléguer sa signature. L'article 10 modifié du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établisse-

ments publics locaux d'enseignement n'autorise le chef d'établissement à déléguer sa signature qu'à son adjoint, nommé par le ministre. Dès lors, un maître auxiliaire engagé sur un poste gagé de formation continue dans un GRETA, est fondé à soutenir que le directeur technique du groupement n'était pas compétent pour l'affecter à un autre GRETA par une décision prise sur délégation de signature du proviseur, et doit être annulée

II.3.3 Scolarité

II.3.3.5 Discipline des élèves

Signes d'appartenance religieuse
C.A.A LYON, 19.12.1997,
- MEN c/M. et Mme KOURRAD, n° 96LY02608
- MEN c/MM. et Mmes RAJAL, AY DOGAN et CHARKAN, n° 96LY02607
- MEN c/MM et Mmes ESSAK-KAKI et YILMAZ, n° 96LY02606

Le tribunal administratif de Grenoble avait, d'une part, annulé les décisions prises en octobre et novembre 1994 par les principaux des collèges Pierre Grange et La Combe de Savoie d'Albertville interdisant à cinq élèves l'accès en salle de cours tant qu'elles ne respecteraient pas le règlement intérieur, d'autre part, l'arrêté du recteur de l'académie de Grenoble en date du 20 janvier 1995 confirmant l'exclusion définitive prononcée par le conseil de discipline du lycée Jean Moulin de la même ville à l'encontre de deux élèves qui portaient un foulard dans des conditions incompatibles avec les limites posées à la liberté d'expression religieuse reconnue aux élèves.
Ces trois jugements ont été annulés en appel.
1°) Pour ce qui concerne les décisions émanant des principaux des collèges, les requêtes ont été rejetées pour tardiveté. La Cour considère, d'une part, que l'exercice par les intéressés d'un recours hiérarchique auprès du recteur, recours qui valait connaissance acquise des décisions initiales, les prive de la possibilité de se prévaloir des dispositions relatives à l'opposabilité des délais de recours, d'autre part, qu'un recours administratif ne peut être regardé comme une demande adressée à l'administration au sens de l'article 5 du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, de sorte qu'ils ne peuvent pas non plus se prévaloir de ses dispositions relatives à l'indication des voies et délais de recours.
Dès lors que les requérants avaient saisi la juridiction plus de six mois après la réception par le recteur de leurs recours hiérarchiques, leurs recours contentieux étaient tardifs.
2°) En ce qui concerne les sanctions prononcées contre les deux lycéennes, la Cour les a considérées comme légalement justifiées par leur participation à des mouvements de protestation qui ont troublé le fonctionnement de l'établissement, et qui, au surplus, ont été soutenus par des éléments extérieurs qui ont cherché à exercer leur influence à l'intérieur du lycée, notamment par la diffusion d'une brochure à des fins de prosélytisme.
Le juge d'appel relève en outre que les élèves en cause ont été accompagnées lors des réunions de rencontre organisées entre les parents et les professeurs, non par leurs parents, mais par des tiers «qui n'avaient aucun titre pour s'immiscer dans le fonctionnement éducatif du lycée» et que leur frère est venu dans l'établissement afin de vérifier si elles portaient leur foulard, perturbant de ce fait l'activité éducative.
Enfin, les deux élèves ont toujours refusé d'ôter leur foulard pendant les cours d'éducation physique et sportive, alors que le port de ce foulard n'est pas compatible avec cette activité.

II.3.4 Vie scolaire

II.3.4.4 Santé et hygiène scolaires

Vaccinations obligatoires - Certificat médical de contre-indication vaccinale - Exclusion des élèves
T. A. LYON, 22.10.1997, M. Jean-Louis PLAZA et Mme Arlette COUTURIER, n°s 9400414, 9400416, 9400418, 9404050

Aux termes de l'article 3 du décret du 19 mars 1965, *«l'admission dans tout établissement d'enfants, ayant un caractère sanitaire ou scolaire, est subordonnée à la présentation soit du carnet de vaccination, soit des certificats médicaux attestant que l'enfant a été soumis aux vaccinations obligatoires ou en a été dispensé pour contre-indication médicale. Au cas où de tels certificats ne peuvent être produits, les vaccinations réglementaires seront effectuées dans les trois mois qui suivent l'admission».*
L'exclusion d'élèves fondée sur le caractère général des certificats médicaux de contre-indication vaccinale et sans que les parents aient été mis en demeure de bénéficier du délai réglementaire de trois mois pour régulariser leur situation est entachée d'un vice de procédure.
Outre cette mise en demeure, les responsables de l'établissement auraient dû, avant de prononcer l'exclusion des enfants, attirer l'attention de leurs parents sur le fait que les certificats médicaux qu'ils avaient présentés n'étaient pas valables en ce qu'ils posaient une contre-indication vaccinale générale et auraient dû porter sur des vaccins précis.

II.3.5 Questions propres à l'enseignement technique et professionnel

Conseillers de l'enseignement technologique - Perte de la qualité de membre de la commission spéciale de la taxe d'apprentissage
C. E., 12.11.1997, M. PARVERY, n° 163595 (sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

Selon l'article 1er du décret 88-501 du 3 mai 1988, les membres de la commission spéciale de la taxe d'apprentissage

sont nommés par le ministre de l'Éducation nationale parmi les conseillers de l'enseignement technologique.
L'expiration du mandat de conseiller technologique et le refus, par le recteur, de reconduire son titulaire dans ses fonctions font perdre à ce dernier la qualité qui justifie sa nomination à la commission spéciale de la taxe d'apprentissage.
Le ministre de l'Éducation nationale a donc légalement mis un terme aux fonctions d'un membre de la commission spécialisée avant la fin de son mandat dès lors que le mandat de conseiller de l'enseignement technologique dont l'intéressé doit être titulaire pour être nommé au sein de la commission, a lui-même pris fin.

➔NB : Si, au moment de sa nomination à la commission spéciale de la taxe d'apprentissage, une personne remplit les conditions réglementaires, elle ne peut s'en prévaloir pour toute la durée de son mandat. La perte de la qualité de conseiller de l'enseignement technique oblige l'administration à interrompre son mandat de membre de la commission spéciale.

III. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

III.3 ÉTUDES

III.3.1 Inscription des étudiants

III.3.1.1 Inscription en 1er cycle

Inscription en 1er cycle
T. A. STRASBOURG, 04.12.1997, WERNERT, n° 972535 (1ère espèce)
T. A. LYON, 20.11.1997, ROUSSEL, nos 9702883 et 9702884 (2ème espèce)

Aux termes de l'article 14 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, *«Le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat. Tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix. Il doit pouvoir, s'il le désire, être inscrit, en fonction des formations existantes lors de cette inscription, dans un établissement ayant son siège dans le ressort de l'académie où il a obtenu le baccalauréat. Lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement, constatées par l'autorité administrative, les inscriptions sont prononcées, après avis du président de cet établissement, par le recteur chancelier en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci.»* L'article fixe ensuite les formations et établissements pour lesquels une sélection peut être instituée.
Il en résulte que les inscriptions en 1ère année de DEUG doivent être enregistrées, selon les modalités fixées par ces dispositions, en respectant le principe de l'égalité des candidats à l'accès au service public de l'enseignement supérieur. Ce principe fait obstacle à la prise en compte des candidatures avant que tous les candidats aux baccalauréats dans l'académie aient pu obtenir leurs résultats à cet examen (1ère espèce).
Ces dispositions font également obstacle à un traitement différent des candidatures des bacheliers de l'académie à l'inscription en 1ère année de DEUG selon l'année au titre de laquelle ils ont obtenu ce diplôme (2ème espèce).

➔NB : Le respect du principe d'égal accès au service public de l'enseignement supérieur avait conduit le Conseil d'État à considérer que l'ordre chronologique des inscriptions par voie de Minitel, qui dépendait largement du matériel utilisé, ne pouvait être légalement pris en compte pour déterminer l'ordre des inscriptions (cf. avis du 15 janvier 1995 GOUZIEN cité dans la LIJ de mars 1997).
Le tribunal administratif de Paris a déjà annulé des refus d'inscription motivés par la date d'obtention du baccalauréat (3 juillet 1997 CORDONNY).

III.3.1.1.1 Inscription en 2ème cycle

Inscription en 2ème cycle
T. A. PARIS, 10.12.1997, M. LIATARD, n° 9715291/7

Aux termes de l'article 15 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, *«L'admission dans les formations du deuxième cycle est ouverte à tous les titulaires des diplômes sanctionnant les études de premier cycle ainsi qu'à ceux qui peuvent bénéficier des dispositions de l'article 5* (c'est-à-dire d'une validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur) *ou des dérogations prévues par les textes réglementaires. La liste limitative des formations dans lesquelles cette admission peut dépendre des capacités d'accueil des établissements et, éventuellement, être subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat, est établie par décret après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.»*
Ces dispositions interdisent aux établissements d'opposer la limitation de leurs capacités d'accueil à des demandes d'inscription en 2ème cycle ou à instituer une procédure de sélection des demandes, en dehors des formations énumérées par un décret.
A fortiori, une université ne peut instituer, pour l'accès au 2ème cycle, une priorité d'inscription au bénéfice des étudiants issus de ses propres formations de 1er cycle.

IV. EXAMENS ET CONCOURS

IV.2 ORGANISATION

IV.2.3 Délibérations du jury

Conséquences de l'annulation de la délibération d'un jury
(Cf. C. E., 10.10.1997, LUGAN, n° 170341, cité dans la LIJ n° 20)

➔NB : Dans la LIJ de décembre 1997, nous avions évoqué l'arrêt du Conseil d'État du 10 octobre 1997 LUGAN, en indiquant que, selon un arrêt PELBOIS du 21 novembre 1962, le retrait des nominations est possible à tout moment en cas d'annulation de l'arrêté d'ouverture d'un concours, alors même qu'elles n'ont fait l'objet d'aucun recours contentieux.
Dans la chronique générale de jurisprudence administrative

française publiée à l'AJDA du 20 décembre 1997 consacrée à cet arrêt, les auteurs distinguent :
- les conséquences des annulations d'actes relatifs à la carrière (tableau d'avancement, liste d'aptitude, etc.) où les droits acquis par des tiers ne peuvent faire obstacle au droit de l'agent à la reconstitution de sa carrière à la suite de cette annulation et l'administration est contrainte à retirer les décisions individuelles consécutives créatrices de droits, même lorsqu'elles n'ont fait l'objet d'aucun recours contentieux, si leur maintien est incompatible avec la chose jugée ;
- l'annulation portant sur les seules opérations des concours, où l'administration n'est pas tenue de retirer les nominations qui ne pourraient plus faire l'objet d'un recours contentieux ni d'organiser un nouveau concours.
Les auteurs considèrent ainsi que le Conseil d'État a, de ce fait, abandonné la jurisprudence PELBOIS.

V. PERSONNELS

V.1 QUESTIONS COMMUNES AUX PERSONNELS

V.1.1 Organismes paritaires

Recevabilité des listes de candidats
T. A. PARIS, 20.11.1997, Fédération des syndicats généraux de l'Éducation nationale SGEN-CFDT, n° 97 14164/5

En application de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée par la loi du 16 décembre 1996, dite «loi Perben» au premier tour du scrutin organisé en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, seules les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives peuvent présenter des listes de candidats. Ce n'est que dans le cas où aucune liste n'est déposée par ces organisations ou si le nombre de votants est inférieur à un quorum fixé par décret en Conseil d'État, qu'il est procédé à un second tour de scrutin.

À l'occasion des élections à la commission administrative paritaire nationale des adjoints d'enseignement du 2 décembre 1997, la liste présentée par l'union syndicale indépendante, régulièrement enregistrée et constituée par quatre organisations syndicales de fonctionnaires a été déclarée recevable.
Après avoir implicitement admis qu'une liste déposée par une union syndicale est recevable au même titre que celle d'une organisation syndicale, le tribunal a considéré que, si ladite union ne peut être regardée elle-même comme représentative, de même que l'un des syndicats la composant dans le cadre de l'élection en cause, cette circonstance est sans effet sur la recevabilité de la liste dans son ensemble, dans la mesure où la représentativité des trois autres syndicats de cette union n'est, elle-même, pas contestée.

*→**NB :** (Cf. pour un précédent, T.A. PARIS, 20.03.1997, Fédération Sud-Éducation, LIJ n° 15, mai 1997, p. 3).*

V.1.2 Recrutement et changement de corps

V.1.2.1 Concours

Présence régulière au sein d'un jury de concours d'un examinateur par ailleurs président d'une instance ayant refusé d'autres candidatures du requérant
C. E., 26.11.1997, BALARD, n° 183254

La Haute Juridiction a rejeté la requête d'un candidat à un concours de recrutement de directeur de recherche du CNRS qui invoquait la partialité dont aurait fait preuve à son encontre un membre du jury qui avait présidé une commission de spécialistes d'une université ayant refusé, à deux reprises, son détachement sur des emplois d'enseignant-chercheur de l'établissement.
Ni cette circonstance, ni le recours contentieux formé par l'intéressé contre ces décisions ne sont de nature à établir la partialité de ce membre et, en conséquence, l'irrégularité de la délibération du jury ayant déclaré le candidat non admissible.

*→**NB :** Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État que ne peut légalement siéger dans un jury une personne dont la partialité peut être établie. Il peut s'agir soit de prises de position avant le concours (9 novembre 1958, BUTORI ; 9 décembre 1966, Commune de CLOHARS-CARNOET ; 22 juin 1994, LUGAN, n° 131232), soit de la participation de personnes qui, en raison de leurs liens avec les candidats, peuvent être suspectés de partialité (Section, 18 mars 1983, SPINA, anciens chefs de service conduits à apprécier des travaux effectués sous leur direction par certains candidats), y compris des liens de parenté (10 février 1922, ALDIGUER, père ; 5 octobre 1955, BERNARD et autres, beau-frère ; 8 janvier 1992, Mme SERONDE-BABONAUX, époux ; 10 février 1995, CHEVALLIER et autres, ex-mari).*
Mais la simple présence d'un examinateur connaissant un ou plusieurs candidats ne suffit pas à prouver le défaut d'impartialité du jury qui doit être solidement établi pour conduire le juge à annuler le concours (Section, 6 juillet 1956, LAVEDAN ; 5 juillet 1974, MASCARO).
D'anciens chefs de service peuvent donc siéger (7 octobre 1983, Mlle LIMOGE) et aucun obstacle de principe ne s'oppose à ce que le jury comprenne l'actuel supérieur hiérarchique d'un candidat (28 mars 1984, SWOBODA ; 4 novembre 1994, NEMETH ; 4 octobre 1995, BARBOLOSI).

V.3 QUESTIONS PROPRES AUX PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

V.3.1 Enseignants-chercheurs

V.3.1.1 Questions communes aux enseignants-chercheurs

Refus d'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences (ou de professeur des universités) en 1996 après une inscription en 1995
C. E., 17.10.1997, DOUJON, n° 182963 (sera mentionné aux Tables du Recueil Lebon)

Rappelant qu'il n'y a pas de droit acquis au maintien d'une réglementation, la Haute Juridiction juge que les dispositions du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié introduites par le décret n° 95-490 du 27 avril 1995 à compter du 1er janvier 1996 ont eu pour effet de *«mettre fin pour l'avenir au droit préalablement reconnu pour quatre années par les dispositions issues du décret n° 92-71 du 16 janvier 1992 (ayant modifié celui de 1984) aux personnes inscrites sur la liste de qualification établie par les sections compétentes du Conseil national des universités (CNU) de se présenter au(x) concours de recrutement sans voir leur qualification appréciée par ces instances nationales»*.
De ce fait, l'entrée en vigueur du décret du 27 avril 1995 a eu pour effet, pour les concours ouverts au titre de 1996 (et de 1997), de soumettre tous les candidats, y compris ceux qui avaient été inscrits sur une liste de qualification établie selon la réglementation antérieure, à l'exigence d'un examen de leur qualification par la section du CNU correspondant à la discipline de l'emploi à pouvoir.

→***NB :*** *1°) Les dispositions du décret du 27 avril 1995, relatives à la procédure de recrutement des professeurs des universités et maîtres de conférences, avaient expressément remplacé celles du décret du 16 janvier 1992 à compter du 1er janvier 1996. En l'absence de dispositions transitoires concernant les inscriptions sur les listes de qualifications prononcées pour quatre ans sous l'empire de la réglementation de 1992, ces inscriptions ont cessé, à cette même date, de produire leurs effets pour le recrutement des enseignants-chercheurs. Les personnes précédemment qualifiées ne pouvaient donc s'en prévaloir au titre de la nouvelle procédure.*
Un jugement du tribunal administratif de PARIS, 11.12.1996, NUNZI, s'était déjà prononcé en ce sens et le Conseil d'État avait de même rendu un arrêt dans une situation comparable (Ass., 17.12.1993, CHEVALLIER et autres, Leb. p. 367). L'arrêt DOUJON a été confirmé par d'autres décisions du même jour (MARANDON, nos 182959 et 182969).
2°) Dans la réglementation antérieure, la qualification était prononcée avant le dépôt des candidatures aux concours de recrutement dont elle constituait l'une des conditions de recevabilité. Dans la nouvelle procédure de recrutement instituée en 1995, elle représentait la seconde phase des concours, le CNU n'examinant que les dossiers des candidats préalablement sélectionnés par les commissions de spécialistes des établissements et décidant de la poursuite éventuelle du concours par les intéressés.
De ce fait, la qualification des candidats sélectionnés devait être réexaminée chaque année puisqu'elle n'était valable que pour les concours ouverts au titre de l'année où les candidatures ont été examinées» *(article 27-II).*
3°) Le décret n° 97-1121 du 4 décembre 1997 (Journal officiel du 6 décembre 1997), qui modifie à nouveau celui du 6 juin 1984, rétablit, moyennant quelques aménagements, la procédure de qualification de 1992. Il en dispense toutefois les candidats qualifiés en 1993 (recrutements de 1998), 1994 (recrutements de 1998 et 1999), 1995 et 1996 (recrutements de 1998, 1999 et 2000) et 1997 (recrutements de 1998, 1999, 2000 et 2001).

V.3.2 Autres personnels enseignants : questions propres à chaque corps

Professeur agrégé du second degré affecté dans l'enseignement supérieur - Notation - Autorité compétente pour établir la proposition
T. A. LYON, 10.12.1997, LAVAURS, n° 9303471

Aux termes de l'article 12 du décret 72-580 du 4 juillet 1972 modifié portant statut du personnel agrégé du second degré, *«La notation du personnel détaché ou affecté dans un établissement supérieur comporte une note de 0 à 100 fixée par le ministre de l'Éducation nationale, compte tenu des notes ou appréciations établies par l'autorité auprès de laquelle ce personnel est détaché ou affecté»*.
Un secrétaire général d'université, bien que bénéficiant d'une délégation de signature du président de l'université pour signer *«tous actes se rapportant au fonctionnement de l'université»*, n'est pas compétent pour établir la proposition de notation d'un enseignant agrégé affecté dans une université, sa délégation de signature ne pouvant s'appliquer à la notation des personnels enseignants.
La notation définitive a donc été prise à l'issue d'une procédure irrégulière.

VII. RESPONSABILITÉ

VII.2 ACCIDENTS SURVENUS AUX ÉLÈVES ET AUX ETUDIANTS

VII.2.1 Responsabilité administrative de droit commun

VII.2.1.1 Organisation du service

Vol de bicyclettes - Défaut d'organisation du service - non
T. A. VERSAILLES, 26.09.1997, M. BOMBART et M. FEUILLEE, n° 915423

Des bicyclettes avaient été volées dans l'enceinte d'un collège alors que l'endroit prévu pour leur stationnement était entouré d'un grillage de 1,60 m de hauteur et que le portail de l'établissement, fermé pendant les heures de cours, était surveillé lors de l'entrée et de la sortie des élèves. Le juge a estimé que des précautions suffisantes pour assurer la protection des biens des élèves avaient été prises et que l'absence de surveillance particulière de l'espace affecté au stationnement des bicyclettes ne pouvait être regardée comme constitutive d'une faute dans l'organisation de l'établissement.

VII.2.2 Accidents scolaires (loi du 05 avril 1937)

VII.2.2.1 Accidents survenus pendant les interclasses

École maternelle publique - Cour de

récréation - Responsabilité de l'État reconnue
T.G.I. MARSEILLE, 09.12.1997, Mme ZERAIBI c/préfet des Bouches-du-Rhône, n° 893

Pendant une récréation, un élève était monté sur une table et s'était blessé en sautant.
Le tribunal a retenu la responsabilité de l'État au motif que le jour de l'accident, l'élève était âgé de 3 ans et 7 mois ; qu'à cet âge, il est impératif d'empêcher les enfants de se placer dans des situations dangereuses ; que tel est le rôle premier de celui ou de celle qui les surveille ; qu'eu égard à l'âge de la jeune victime, il n'y a pas lieu de considérer que le fait de monter sur une table ait été imprévisible ni même que cela se soit produit avec une soudaineté telle qu'aucune intervention n'était possible; qu'il apparaît en conséquence qu'en laissant l'enfant monter sur une table sans l'en empêcher ou sans s'en approcher pour prévenir une éventuelle chute, la personne chargée de la surveillance a commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'État.

École maternelle publique - Accident survenu dans les toilettes - Responsabilité de l'État reconnue
C. A. AMIENS, 10.12.1997, préfet de la Côte-d'Or c/Mme THOMAS, n° 1875/96

Alors que les enfants s'habillaient dans les vestiaires pour aller déjeuner, un élève était allé aux toilettes. En voulant éteindre la lumière, il avait mis sa main entre la porte et le chambranle. D'autres élèves ont alors poussé la porte, coinçant ainsi la main de l'intéressé.
La cour d'appel a confirmé le jugement du tribunal d'instance de Dijon le 2 mai 1996 qui avait retenu la responsabilité de l'État, au motif que le dommage causé à la victime est en relation directe avec l'absence de contrôle par un adulte des allées et venues des écoliers dans les toilettes, cette absence de contrôle étant elle-même imputable à une mauvaise organisation de la surveillance par les institutrices ; qu'il aurait notamment été préférable, selon la cour, que l'une des deux institutrices se consacre exclusivement à l'habillage des enfants pendant que l'autre exerce une surveillance de l'ensemble des élèves de telle sorte que ceux-ci ne soient pas livrés à eux-mêmes durant la courte période précédant la sortie de l'école.

VII.2.2.3 Accidents survenus en cours d'éducation physique et sportive

Collège public - EPS - Responsabilité de l'État non engagée
T.G.I. POITIERS, 17.10.1997, M. CHANTREAU c/préfet de la Vienne, n° 97-573

Lors d'une séance d'EPS, une élève avait été blessée par un disque lancé par un de ses camarades qui avait quitté la zone de sécurité imposée par le professeur.
Le tribunal a mis l'État hors de cause en application de la récente jurisprudence de la Cour de cassation sur la responsabilité sans faute des parents, cette responsabilité étant une contrepartie de l'autorité parentale et cela non pas tant en raison des devoirs qu'elle leur impose que des pouvoirs dont elle les dote. Le tribunal a considéré que l'élève auteur du dommage était sous la responsabilité de ses parents, qui continuent à répondre de lui alors même qu'il est au collège ; que ceux-ci ont une responsabilité de plein droit qui ne cède que devant la preuve de la faute de la victime ou la force majeure ; qu'en l'espèce le père de l'élève auteur de l'accident ne peut dégager sa responsabilité que si est démontrée la faute de l'enseignant, l'action n'étant nullement prescrite ; qu'il résulte des pièces du dossier que l'enseignant avait placé dans un lieu écarté les élèves qui lançaient le disque et que l'élève à l'origine du dommage, au mépris des consignes de sécurité données et mises en place, s'est déplacé et a lancé son disque en direction de ses camarades ; qu'aucune faute ne peut être mise à la charge de l'enseignant ; qu'il convient de retenir la responsabilité du père de l'élève auteur du dommage pour l'acte commis par son fils.
*→**NB :** Il s'agit de la première décision rendue en matière d'accident scolaire par un tribunal de grande instance, en application de la nouvelle jurisprudence de la Cour de Cassation sur la responsabilité des parents, qui est intervenue le 19 février 1997 (arrêt Bertrand, cf. LIJ n° 18, octobre 1997).*

Lycée public - EPS - Responsabilité de l'État non engagée
C. A. RENNES, 29.10.1997, M. PANAGET c/préfet d'Ille-et-Vilaine, n° 529, RG 9607151

Lors d'un exercice d'appui tendu renversé (équilibre sur les mains), le professeur, qui assurait la parade, avait été déséquilibré par l'élan d'un élève ; ce dernier avait terminé l'exercice par une sortie en roulade, mais en chutant sur le côté ; ce faux mouvement avait provoqué un blocage cervical.
La cour d'appel a confirmé la décision rendue le 27 juin 1996 par le tribunal d'instance de Fougères qui avait mis l'État hors de cause, au motif que lors de l'accident l'élève était âgé de 17 ans, pesait 66 kg et mesurait 1,80 m ; que l'exercice qu'il effectuait nécessitait donc sa propre prise en charge, le rôle du professeur et ses possibilités n'étant pas de se substituer à un élève de cet âge et de cette stature. Après avoir rappelé que les exercices d'éducation physique et sportive comportent des risques auxquels précisément il y a lieu de former de futurs adultes, la cour d'appel a considéré qu'en l'espèce la chute était la conséquence d'une mauvaise exécution de l'exercice par l'élève, risque inhérent à la pratique de toutes activités d'EPS, et que le défaut de réception ne constituait en lui-même une faute. La déclaration d'accident fait par ailleurs apparaître que le professeur avait pris les précautions de sécurité utiles (tapis de sol) et effectuait une surveillance convenable pour un tel exercice.

VII.2.3 Accidents du travail

VII.2.3.1 Faute inexcusable de l'employeur

LEP - Elève blessé lors d'un stage dans un restaurant - Faute inexcusable non reconnue
TASS du Bas-Rhin, 10.12.1997, M. MLIS c/agent judiciaire du Trésor & SARL Restaurant «Au Vieux Couvent»

Alors qu'il effectuait un stage dans un restaurant, un élève, en rinçant une sorbetière en état de marche, avait mis son index dans l'ouverture de l'appareil, sectionnant ainsi le bout de son doigt.
Le tribunal de police d'Illkirch avait

retenu le principe de la responsabilité pénale du gérant du restaurant pour non-respect de l'article R 234-12 du Code du travail. Le TASS a toutefois considéré que toute faute pénale ne constituant pas nécessairement une faute inexcusable, il convenait de rechercher si la faute du gérant réunissait les 5 critères jurisprudentiels et si l'accident ne trouvait pas sa cause déterminante dans une éventuelle faute de la victime. En l'espèce, il était établi que la sorbetière litigieuse possédait un dispositif de sécurité qui n'avait pas été mis en place au moment de l'accident par l'autre apprenti du restaurant et que l'attention de la victime avait été attirée sur la nécessité de mettre en place cette sécurité ; que celle-ci travaillait dans ce restaurant depuis plus d'un mois. Il apparaît ainsi que la victime a commis une faute déterminante dans la survenance de l'accident, à savoir introduire la main dans la sorbetière alors qu'elle était en marche.

LEP - Faute inexcusable - Prescription de l'action
C. A. MONTPELLIER, 13.11.1997, M. CHARPENTEAU c/préfet de l'Hérault, la CPAM de Béziers, le Trésorier général, M. Audouard et la Cie Groupama Sud

Lors d'un cours en atelier de menuiserie, un élève avait été blessé à l'œil par un morceau de bois lancé par un autre élève. Les faits ont été analysés par deux jugements rendus, le premier par le tribunal de grande instance de Montpellier en date du 24 janvier 1995 se déclarant incompétent au profit du TASS de l'Hérault, le second le 7 novembre 1995 par cette dernière juridiction qui a déclaré non prescrite l'action introduite par l'élève et l'a débouté de son action en faute inexcusable.
Statuant sur l'appel interjeté par le demandeur, la cour d'appel de Montpellier a constaté la prescription de l'action en rappelant qu'en application de l'article L 431-2 du Code de la Sécurité Sociale, les droits de la victime d'un accident du travail se prescrivent par 2 ans à compter du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête ou de la cessation de paiement de l'indemnité journalière, que cette prescription peut être interrompue par une plainte pénale. L'analyse du dossier révèle qu'après l'accident du 4 février 1991, la victime n'a pas perçu d'indemnités journalières et qu'aucune enquête n'a eu lieu. Dès lors, l'action introduite le 4 février 1994 était prescrite, observation étant faite que la perception de la rente accident du travail n'entre pas dans le cadre de l'article L 431-2 du Code de la Sécurité Sociale. La cour d'appel a donc considéré qu'il était inutile de statuer sur les autres prétentions des parties, sauf à préciser qu'une telle action ne pouvait être dirigée contre l'État et à mettre hors de cause le préfet de l'Hérault contre lequel le demandeur avait dirigé son action.

VII.2.4 Questions propres aux accidents survenus aux élèves des établissements privés

École privée - Accident causé par une porte - Responsabilité de l'État reconnue
C. A. CAEN, 18.11.1997, préfet de la Manche c/consorts LEBAS et école privée Sainte Geneviève de Saint-Lô, n° RG 9601190

À l'heure de la rentrée des classes, alors que l'institutrice s'était postée près de la porte donnant sur la rue, un élève s'était glissé derrière elle et avait mis ses doigts dans la charnière de la porte de type va et vient. La fermeture brutale de celle-ci avait entraîné l'amputation de deux doigts.
La cour d'appel a confirmé la décision rendue le 28 décembre 1995 par le tribunal de grande instance de Coutances qui avait déclaré l'État responsable, au motif que l'attention de l'institutrice se trouvait dirigée davantage vers l'arrivée des enfants, quoiqu'alors souvent accompagnés, que sur l'évolution des enfants laissés par leurs accompagnateurs et qui attendaient le moment de rentrer en classe ; que le comportement de l'élève n'était pas imprévisible compte tenu de son très jeune âge ; qu'il n'est pas démontré que le mouvement de la porte fut lui-même imprévisible, s'agissant prétendument d'une porte va et vient, ni irrésistible, c'est-à-dire que sa fermeture brutale ne pouvait être combattue techniquement ; que la singularité de la porte était une des données que l'institutrice se devait de prendre en compte dans la conception de sa mission.

IX. PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Délai de retrait des actes administratifs créateurs de droits mais illégaux
C. E., Assemblée, 24.10.1997, de LAUBIER, n° 123950

Aux termes de l'article R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, *«Les délais de recours contre une décision déférée au tribunal ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision».*
Toutefois, en cas d'illégalité d'une décision individuelle créatrice de droits, son auteur ne peut invoquer les dispositions de l'article R104 pour la retirer, de sa propre initiative, au-delà d'un délai de deux mois après sa notification.
→ ***NB :*** *Selon la jurisprudence Dame CACHET (3 novembre 1922), le retrait d'un acte individuel créateur de droits n'est possible que s'il est entaché d'illégalité et* «tant que les délais du recours contentieux ne sont pas expirés». *Ces délais étaient déjà de deux mois à compter de la notification aux personnes désignées et de l'accomplissement des formalités suffisantes de publicité à l'égard des tiers intéressés.*
L'arrêt ville de Bagneux du 6 mai 1966 a reconnu à l'administration le droit de retirer à tout moment un acte créateur de droits mais illégal lorsqu'elle n'avait pas accompli les formalités de publicité. Le même raisonnement s'appliquait en cas d'absence de mention des délais et voies de recours dans la notification.
L'arrêt de LAUBIER, ***qui ne concerne que les retraits à la seule initiative de l'administration*** *et non les cas où le retrait a été demandé par des tiers et a* fortiori *par les personnes désignées, institue ainsi une exception à cette jurisprudence, comparable à celle introduite par l'arrêt EVE du*

14 décembre 1969 en ce qui concerne les décisions tacites d'autorisation.
Le commissaire du Gouvernement a rappelé que l'arrêt Dame CACHET avait étendu à l'auteur de l'acte la possibilité de le retirer pour illégalité, faculté qui n'était alors reconnue qu'à l'autorité hiérarchique, tout en limitant à deux mois la période pendant laquelle le retrait était possible.
La référence aux délais du recours contentieux, au lieu de la mention directe des deux mois, a conduit ensuite à confondre ces deux délais et à étendre au retrait les prorogations des délais de recours contentieux par un recours administratif puis l'absence d'opposition des délais de recours contentieux.
Dans un long développement de la chronique de jurisprudence administrative française publiée à l'AJDA du 20 décembre 1997, les auteurs soulignent que l'arrêt de LAUBIER témoigne du souci de la juridiction de déplacer, en matière de retrait, le point d'équilibre entre les notions de sécurité juridique et de légalité qui devrait se traduire à l'avenir par un abandon de la jurisprudence ville de BAGNEUX et peut-être par une reformulation des règles issues de la jurisprudence Dame CACHET. Ils analysent la problématique de cette reformulation en présentant un panorama détaillé des conséquences des différentes orientation envisageables.

F. Contin
J. Crain
J-N. David
D. Ferrari
E. Laurier
D. Limodin
C. Moreau
M-V. Samama-Patte
F. Séval

● CONSULTATIONS

Lettre DAJ A1 n° 97-677 du 5 décembre 1997 adressée à un recteur d'académie

Procédure de vote en conseil d'administration d'un établissement scolaire

Dans le cadre des règles applicables aux délibérations du conseil d'administration des EPLE, rien n'interdit que deux votes puissent intervenir successivement en cours de séance à propos d'une même question, à la condition que soient respectées certaines exigences.
1) Au fond, tout d'abord, **la question ainsi délibérée doit figurer à l'ordre du jour de la réunion tel qu'il a été adopté en début de séance**, que ce soit en sa rédaction initiale (projet établi par le chef d'établissement et accompagnant les convocations) ou en une rédaction amendée (intégration de sujets supplémentaires après accord des membres de l'instance délibérante).
Il ne saurait en effet, d'une part, être introduit de question nouvelle ressortissant des domaines prévus à l'article 2 du décret du 30 août 1985 et qui n'aurait fait l'objet d'aucune instruction préalable en commission permanente.
D'autre part, l'ordre du jour qui est, à ce stade de la discussion, réputé définitif puisque adopté par l'assemblée, ne peut plus être modifié (art. 17 § 4 du décret du 30 août 1985).
2) Au plan procédural, ensuite, le conseil d'administration doit auparavant avoir **expressément approuvé**, par un vote majoritaire, **le principe selon lequel il entend se prononcer une seconde fois sur la même question telle qu'elle figure à l'ordre du jour** (termes et objet identiques).
La répartition des compétences entre les organes exécutif et délibérant des EPLE, fixée par la loi du 22 juillet 1983 et le décret du 30 août 1985, laisse au chef d'établissement, en sa qualité de président du conseil d'administration, le pouvoir d'en organiser les séances (date, préparation, ordre du jour, déroulement). (cf. Tribunal administratif de Paris, 15 juin 1986, TOULZA).
Si le chef d'établissement a respecté ce cadre (vote préalable et motion ainsi adoptée conforme à l'ordre du jour), la délibération du conseil d'administration est valable. Qui plus est, les votes étant personnels et intervenant à bulletins secrets, la sincérité du scrutin alors exprimé est préservée.

Lettre DAJ A1 n° 97-679 du 5 décembre 1997 adressée à un inspecteur d'académie

Éligibilité d'un représentant de parents d'élèves au conseil d'école
Depuis l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, le 1er mars 1994, et la modification subséquente du Code électoral, les dispositions figurant au premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école, aux termes desquels tout électeur est éligible ou rééligible à raison d'une candidature, *sauf s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs»*, sont devenues caduques.
En effet, conformément à l'article

L. 132-21 du nouveau Code pénal, l'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils ou de famille, qui porte notamment sur l'éligibilité, **ne pourra plus résulter de plein droit d'une condamnation pénale**.
Par ailleurs, aux termes de l'article L.6 du Code électoral, *«ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, en application des lois qui autorisent cette interdiction»* et aux termes de son article L.7, *«ne doivent pas être inscrites sur la liste électorale, pendant un délai de cinq ans, à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues par les articles 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 433-3 et 433-4 du Code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions, défini par les articles 321-1 et 321.2 du Code pénal»*.

Lettre DAJ A1 n° 97-680 du 5 décembre 1997 adressée à un recteur d'académie

Facturation aux élèves des dossiers d'admission en sections de techniciens supérieurs

L'attention de la direction des affaires juridiques a été attirée par les frais de dossiers que certains conseils d'administration d'établissements d'enseignement décident de réclamer aux élèves qui désirent s'inscrire en sections de techniciens supérieurs.
L'article 2 de l'ordonnance n° 45-26 du 8 janvier 1945, toujours en vigueur, pose le principe de la gratuité de l'enseignement dans le second degré public, y compris dans les classes préparatoires aux grandes écoles et à l'enseignement supérieur des établissements d'enseignement public du second degré.
Si l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur prévoit que les établissements d'enseignement supérieur reçoivent des droits d'inscription versés par les étudiants, aucune disposition similaire ne figure dans le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement.
Or, le diplôme du brevet de technicien supérieur, bien qu'entrant dans la catégorie des diplômes de l'enseignement supérieur, est préparé par la voie scolaire dans les établissements d'enseignement du second degré dont les conseils d'administration sont, en tout état de cause, incompétents pour mettre à la charge des familles les frais de fabrication des dossiers qui sont distribués aux élèves désirant s'inscrire en sections de techniciens supérieurs.
Par ailleurs, le juge administratif a considéré que si les établissements d'enseignement supérieur peuvent percevoir, en sus des droits d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme national, des rémunérations pour services rendus, à la condition que les prestations correspondantes soient facultatives et clairement identifiées *(C. E., 07.07.1993, Université Pierre Mendès-France)*, des frais de dossier ne peuvent être prélevés, car ceux-ci ne sont pas détachables des frais de scolarité proprement dits et constituent des frais de fonctionnement de l'administration universitaire *(T. A. Paris, 20.01.1993, Bireau)*.

Lettre DAJ B1 n° 465 du 27 novembre 1997 adressée à un président d'université

Projet de convention de restauration entre un IUT et une société privée

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur un projet de convention entre un Institut universitaire de technologie (IUT) et une société privée de restauration. Selon ce projet, l'établissement mettrait gratuitement à disposition de la société des locaux (salles de restauration et pièces annexes) nécessaires à l'accomplissement de ses activités de restauration. L'entretien courant des locaux incomberait à la société, ainsi que la mise en place et la gestion de distributeurs automatiques de nourriture et de boissons.
Ces stipulations portent sur des biens dont la situation juridique doit être éclaircie.
Ces biens ont été mis à disposition de la région, déclarée maître d'ouvrage de l'opération de construction des locaux de l'IUT en vertu d'une convention État-région, dans le cadre de l'article 18 de la loi n° 90-587 relative aux droits et obligations de l'État et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres, à la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale, à la jeunesse et aux sports. Ces locaux devaient, aux termes de la convention précitée, être remis à l'État, propriétaire du fonds et des bâtiments, une fois les constructions achevées.
Or, par dérogation, la région est demeurée propriétaire de cet ensemble immobilier, qu'elle met gratuitement à la disposition de «l'État, au travers de l'IUT» par une convention signée en 1996, dont les termes ne semblent pas refléter exactement son objet et le point sur lequel les parties ont entendu s'obliger.
En effet, le véritable cocontractant de la région n'est pas «l'État, au travers de l'IUT», ainsi que le stipule un article de la convention, mais l'université elle-même (dont l'IUT est une composante au sens de l'art. 33 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.
Ce sont donc la région et l'université qui sont les véritables titulaires des droits et obligations précisés par la convention de 1996. Un article précise qu'*«en sa qualité de propriétaire du bâtiment, la région assure les charges en découlant, à savoir l'entretien et les grosses réparations»*. *A contrario*, et dans le silence de la convention, il convient de déduire que les autres obligations et prérogatives, relatives notamment à la gestion de ces biens, ont été transférées à l'université, bénéficiaire de la mise à disposition.
Entre donc dans ses compétences ce qui relève de la gestion de ces parcelles et, notamment, l'octroi d'une autorisation d'occupation privative sans emprise ni modification de l'assiette du domaine, telle que semble être celle qui permettrait à la société de restauration d'exercer son activité dans les locaux de l'IUT. La convention envisagée doit, en conséquence, être signée par le président de l'université. Il serait néanmoins opportun d'informer la région des modalités d'occupation et des assurances souscrites par la société privée.
Ce type d'opération est soumis à l'ensemble des règles de la domanialité

publique. Toute utilisation privative doit être au moins compatible avec la destination du domaine, et faire l'objet d'une autorisation par nature précaire et révocable de la personne publique concédante. Plus précisément, et comme c'est le cas en l'espèce, lorsque cette dernière est un établissement public, le principe de spécialité exige que les occupations du domaine affecté à l'établissement soient non seulement compatibles, mais encore conformes à sa destination, c'est-à-dire à la mission de service public en vue de l'accomplissement de laquelle l'établissement a été créé *(C.E., 10.05. 1996, SARL La Roustane et autres et université de Provence, AJDA 1996, p. 553).*

L'octroi d'une autorisation au profit d'une société de restauration peut, en l'absence de restaurant universitaire ou de l'insuffisance ou la défaillance des commerces alimentaires proches du site, être considéré comme un accessoire nécessaire et contribuant au bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur. En conséquence, cette occupation, sous réserve de la présence de ces circonstances locales et du respect tant de la mission des CROUS que de l'initiative privée, ne serait pas de nature à méconnaître le principe de spécialité de l'université.

Quant aux modalités financières de l'occupation, il est constant que toute occupation privative du domaine public est soumise à redevance. En l'espèce, aucun obstacle juridique ne s'oppose à ce qu'elle consiste en le reversement d'un certain pourcentage du chiffre d'affaires réalisé par la société restauratrice.

Lettre DAJ B1 n° 7 du 5 janvier 1998 adressée à un recteur d'académie

Exercice de vacations d'enseignement par un enseignant en congé de fin d'activité

La question posée porte sur le point de savoir si un enseignant-chercheur, admis au bénéfice du congé de fin d'activité, peut exercer des activités d'enseignement rémunérées sous forme de vacations.

La loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et diverses mesures d'ordre statutaire dispose, à l'article 19, que *«les fonctionnaires et agents admis au bénéfice du congé de fin d'activité ne peuvent exercer aucune activité lucrative pendant ce congé. Cette interdiction ne s'applique pas à la production d'oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, aux activités d'enseignement rémunérées sous forme de vacations ainsi qu'à la participation à des jurys de concours, dans des limites fixées par décret».*

Le décret d'application de cet article est en cours d'élaboration. En l'état, il convient d'apprécier le plafond de revenus qu'un agent en congé de fin d'activité pourrait tirer de l'une des activités dont le cumul est autorisé, en fonction du traitement qui a servi de base au calcul du revenu de remplacement. À cet égard, il parait raisonnable de limiter le montant du revenu complémentaire (vacations d'enseignement en l'espèce) à 25% du traitement brut de base, afin que les ressources globales dont dispose l'intéressé ne dépassent pas le plein traitement qu'il percevait en position d'activité.

C. Moreau
D. Galopin

● CHRONIQUES

ANALYSE DES DISPOSITIONS PÉNALES CONCERNANT LES COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES

(suite de la page 1)

Pour la commodité de l'exposé et pour la satisfaction intellectuelle du lecteur, la première partie de cette chronique sera consacrée à la présentation générale des textes du Code pénal applicables en la matière ; cette présentation sera de nature «méthodologique» et, sous forme d'un tableau, permettra, face à un cas de figure donné, de déterminer quel est l'article qui peut être invoqué. La seconde partie sera constituée par une analyse du critère essentiel de détermination des textes applicables : la nature des dommages causés à la victime ; enfin, la troisième partie mettra l'accent sur la notion de «circonstance aggravante» qui intervient, en qualité de critère second pour apprécier la nature de la pénalité encourue par l'auteur des coups et des blessures.

I - LES TEXTES

Les textes qui vont faire l'objet de l'analyse qui va suivre concernent tous des actes de violence physique, sans caractère sexuel, commis volontairement, au cours d'une agression ou d'une altercation. En d'autres termes, peu châtiés, ces actes de violence sont ceux qui caractérisent les «bagarres», «règlements de compte» et autres «passages à tabac» qui font partie des multiples manifestations de la vie urbaine.

Désignés communément sous la dénomination de «coups et blessures», ces actes sont en réalité, qualifiés de «violences» par le Code pénal. Celui-ci, mis à part quelques actes de nature contraventionnelle, classe ces violences dans le Livre II («Des crimes et délits conte les personnes»), titre II («des atteintes à la personne humaine»), chapitre II («des atteintes à l'intégrité physique et psychique de la personne») , section I («Des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne») et, pour finir, paragraphe 2 («Des violences»).

Le cheminement qui conduit à ce paragraphe est donc le suivant :

LIVRE 1er : «Dispositions générales» (pour mémoire)
LIVRE II : «Des crimes et délits contre les personnes»
LIVRE III : « «Des crimes et délits contre les biens» (pour mémoire)
LIVRE IV : «Des crimes et délits contre la Nation, l'État et la paix publique» (pour mémoire)
LIVRE V : «Des autres crimes et délits» (pour mémoire)

TITRE 1er : «Des crimes contre l'humanité» (pour mémoire)
TITRE II : «Des atteintes à la personne humaine»

CHAPITRE 1er : «Des atteintes à la vie de la personne» (pour mémoire)
CHAPITRE II : «Des atteintes à l'intégrité physique et psychique de la personne»
CHAPITRE III : «De la mise en danger de la personne» (pour mémoire)
CHAPITRE IV : «Des atteintes aux libertés des personnes» (pour mémoire)
CHAPITRE V : «Des atteintes à la dignité de la personne» (pour mémoire)
CHAPITRE VI : «Des atteintes à la personnalité» (pour mémoire)
CHAPITRE VII : «Des atteintes aux mineurs et à la famille» (pour mémoire)

SECTION 1 : «Des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne
SECTION 2 : «Des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne (pour mémoire)
SECTION 3 : «Des agressions sexuelles (pour mémoire)
SECTION 4 : «Du trafic de stupéfiants (pour mémoire)
SECTION 5 : «Peines complémentaires applicables aux personnes physiques (pour mémoire)
SECTION 6 : «Dispositions communes aux personnes physiques et aux personnes morales (pour mémoire)

PARAGRAPHE 1 : «Des tortures et actes de barbarie» (pour mémoire)
PARAGRAPHE 2 : «Des violences»
PARAGRAPHE 3 : «Des menaces» (pour mémoire)

Si les violences n'entrent pas dans le cadre de ce paragraphe 2, il convient alors de poursuivre le cheminement, comme nous le verrons plus loin, vers les articles 624-1 et 625-1 du Code pénal (contraventions).
Ce schéma a pour objectif de permettre aux lecteurs, peu familiarisés avec le Code pénal, de prendre conscience du caractère séquentiel et hiérarchisé qui inspire ce dernier. Le cheminement reproduit ci-dessus est d'ailleurs tout à fait identique à celui qui caractérise la logique informatique. Les parallèles qui peuvent être tracés entre cette logique informatique et le raisonnement juridique feront d'ailleurs l'objet d'une prochaine chronique, dans ces colonnes.
S'agissant plus particulièrement des «violences», le système pénal peut être présenté sous la forme du tableau qui suit (et qui inclut, comme nous l'avons signalé, quelques actes de nature contraventionnelle non compris dans le paragraphe 2 («Des violences»)

Circonstances de l'infraction / Dommages subis par la victime	Absence de circonstances aggravantes	Existence de circonstances aggravantes
Mort	222-7	222-8
Mutilation ou infirmité permanente	222-9	222-10
Incapacité totale de travail supérieure à 8 jours	222-11	222-12
Incapacité totale de travail inférieure ou égale à 8 jours	625-1 (contravention)	222-13
Absence d'incapacité totale de travail (violences légères)	624-1 (contravention)	222-13

Aux intersections des colonnes et des rangées, figurent des cases dans lesquelles ont été mentionnés les articles du Code pénal auxquels il convient de se reporter pour connaître les conditions précises exigées pour que soit retenue la responsabilité de l'auteur de l'acte incriminé, ainsi que les peines qui peuvent lui être infligées.

Les deux entrées de ce tableau - dommages causés à la victime et circonstances de l'infraction - considérées comme les critères de la qualification de l'acte pénalement sanctionné, vont servir de fondement à l'analyse qui va suivre.

II - LE CRITÈRE PREMIER : LE DOMMAGE CAUSÉ À LA VICTIME

Les dommages infligés à la victime et qui conduisent à la mise en application des articles du Code pénal figurant dans le tableau reproduit ci-dessus sont les suivants : la mort (sans intention de la donner), la mutilation ou l'infirmité permanente, l'incapacité totale de travail supérieure à huit jours, l'incapacité totale de travail inférieure à huit jours, les violences légères.

La définition de ces dommages n'a pas l'évidence qu'une première lecture, hâtive, des articles du Code pénal pourrait laisser paraître. Le législateur a, en effet, posé des exigences dont la subtilité a pour raison d'être le souci d'infliger des peines proportionnées à la gravité de l'acte incriminé.

A - La mort sans intention de la donner

Selon les termes de l'article 222-7 du Code pénal, *«les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de quinze ans de réclusion criminelle»*.

S'il existe des circonstances aggravantes (qui seront étudiées dans le développement suivant et qui sont communes à toutes les infraction étudiées ici), la peine est portée, par l'article 222-8, à vingt ans de réclusion criminelle.

Si la formulation de l'article 222-7 exclut, bien entendu, les actes qui auraient intentionnellement provoqué la mort d'autrui (et qui relèvent des articles 222-1 à 221-5) ou les homicides involontaires (par maladresse, imprudence, négligence ou manquement à une obligation de sécurité : article 221-6), il n'en demeure pas moins que l'appréciation de l'objectif recherché par l'auteur des violences est, dans la majorité des cas, difficile à établir. Comment peut-on, en effet, déterminer qu'un individu a porté des coups mortels à une personne sans avoir eu l'intention de la tuer ? On ne peut guère aborder cette question, et tenter de lui donner une solution, qu'au travers de quelques cas de figure que nous offre la jurisprudence criminelle.

On retiendra, par exemple, que le fait de porter des coups ou d'infliger une blessure avec une arme autorise à présumer de l'intention homicide de l'agresseur. La Cour de cassation annule, d'ailleurs, les arrêts qui retiennent la qualification de «violences ayant entraîne la mort sans intention de la donner» et qui n'ont pas examiné les éléments permettant de faire échec à la présomption d'homicide volontaire impliquée par l'usage d'une arme (Cass. Crim., 20 octobre 1955 - Bull. Crim., n° 415).

On retiendra également que le juge ne peut retenir la qualification de «violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner» que dans la mesure où un lien de causalité directe a pu être clairement établi entre les coups portés à la victime et son décès ; si le décès intervient en raison de circonstances étrangères à la l'agression, les termes de l'article 222-7 présentement analysé ne seront pas applicables. Tel est le cas si la défaillance d'un appareil de réanimation entraîne le décès d'une personne ayant subi des violences au cours d'une agression (Cass. Crim., 15 mars 1991, D. 1991, somm. p. 271).

B - La mutilation ou l'infirmité permanente

L'article 222-9 du code pénal dispose que *«les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende»*. L'article 222-10 porte cette peine à quinze ans de réclusion criminelle en cas de circonstances aggravantes.

Il convient de s'interroger ici sur la signification des termes «mutilation» et «infirmité permanente».

Par **«mutilation»**, les juges entendent (T. Corr. Seine 29 mars 1962 - Gaz. Pal. 1962.2.116) une atteinte irréversible à l'intégrité corporelle : arracher une oreille, un œil ou un doigt. L'application de l'article 222-9 suppose, toutefois, que cette mutilation soit commise par l'auteur des violences; l'amputation d'un membre à la suite d'un acte médical destiné à soigner une blessure consécutive à un acte de violence ne saurait être qualifiée de «mutilation» au sens de l'article précité.

On observera que les mutilations sexuelles relevant de pratiques rituelles constituent des violences punies par ce même article (Cass. Crim. 20 août 1983 ; Bull. Crim., n° 224).

L'**«infirmité permanente»** se distingue de la mutilation par son caractère totalement invalidant pour la victime et par le fait que celle-ci n'est plus à même d'exercer, de manière pleinement autonome, et pour le restant de sa vie, les actes quotidiens de l'existence.

Relèvent de infirmité permanente : la surdité (Cass. Crim., 6 novembre 1985 ; Bull. Crim., N° 101) ainsi que l'altération des facultés mentale (Cass. Crim., 25 mars 1980 ; JCP 1980, IV, p. 223).

Dans la mesure où les sanctions encourues par l'auteur d'une mutilation ou par l'auteur d'une infirmité permanente sont identiques, cette distinction ne revêt que peu d'importance sur le plan pénal. Il en va, bien entendu, autrement, au niveau de la réparation civile.

En tout état de cause, les dommages auxquels il vient d'être fait référence présentent un caractère permanent et irréversible, ce qui les distingue des dommages dont les effets sont limités dans le temps et qui vont faire l'objet des développements qui suivent.

C - L'incapacité totale de travail supérieure à huit jours

Les dispositions de l'article 222-11 du Code pénal précisent que *«les violences*

ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende».

Lorsqu'il existe des circonstances aggravantes (Cf, infra), les dispositions de l'article 222-12 sont alors applicables et les peines sont portées selon la nature de ces circonstances (ou leur cumul éventuel) à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende, à sept ans d'emprisonnement et à 700 000 F d'amende ou à dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 F d'amende.

La notion d'«incapacité totale de travail» mérite un examen, à la lumière de la jurisprudence.

La Cour de cassation a dégagé le principe selon lequel l'«incapacité totale de travail» doit s'entendre d'une impossibilité physique d'exercer une activité professionnelle, sans, pour autant, que la personne qui en est victime soit totalement privée de la capacité de se livrer au moindre effort physique. C'est ainsi que la possibilité de continuer à exercer les tâches ménagères de la vie quotidienne n'entre pas en contradiction avec la reconnaissance d'une incapacité totale de travail (Cass. Crim., 22 novembre 1982).

Par ailleurs, un état dépressif, dans la mesure où il fait suite à des violences, mêmes légères, peut être considéré comme engendrant une incapacité totale de travail de plus de huit jours (Cass crim., 28 avril 1981 ; Bull. crim., n° 129).

On observera, également, que la durée de cette incapacité de travail doit reposer sur le constat effectif et non sur une évaluation ou une supputation (Cass. Crim., 28 juillet 1980).

D - L'incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours

Le régime des sanctions applicables en cas de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours est complexe ; il convient d'attirer l'attention du lecteur sur le fait que l'existence, ou non, de circonstances aggravantes, transforme la nature de la peine.

Celle-ci est de nature délictuelle uniquement si le geste coupable est assorti de circonstances aggravantes ; dans le cas contraire, la peine est de nature contraventionnelle.

C'est ainsi que l'article 222-13, introduit dans le Code pénal par la loi n° 96-070 du 22 juillet 1996, dispose notamment, que les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours sont punies, selon les circonstances, de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende, à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende, à sept ans d'emprisonnement et 700 000 F d'amende ou à dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 F d'amende lorsqu'elles sont commises sur des personnes pénalement protégées (mineur, ascendant, agent public, etc.), avec préméditation ou avec usage d'une arme (ces points seront ultérieurement analysés).

En l'absence de circonstances aggravantes, les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours relève du domaine de la contravention. Ce sont alors les dispositions de l'article 625-1 du code pénal qui sont alors applicables. Les termes de ce dernier sont les suivants :

« Hors les cas prévus par les articles 222-13 et 222-14, les violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe» (suit l'énumération de peines complémentaires telles que le travail d'intérêt général)

L'article 222-14 concerne les violences habituelles sur mineurs qui ne sont pas traitées dans cette chronique consacrée essentiellement aux coups et blessures résultant de rixes ou d'agressions.

On peut légitimement s'étonner de constater la relative mansuétude du législateur face à des violences qui, sans être accompagnées de circonstances aggravantes, n'en sont pas moins invalidantes pour la victime, privée de la possibilité d'exercer son activité professionnelle pendant quelques jours.

À cet étonnement, nous pouvons répondre que la contravention de cinquième classe ne constitue nullement une peine anodine. Le montant de l'amende constitue, à lui seul, une sanction douloureuse. Par ailleurs, le souci d'alléger la charge des tribunaux correctionnels n'est probablement pas étranger à l'existence de l'article 625-1 dont les sanctions sont, de par leur nature contraventionnelle, prononcées par une tribunal de police.

E - Les violences légères

S'agissant des violences que nous qualifions de «légères» car elles n'entraînent aucune incapacité de travail, nous pouvons faire la même remarque que celle qui vient d'être énoncée au sujet des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à huit jours : l'existence de circonstances aggravantes conduit à l'application d'une peine de nature délictuelle ; si tel n'est pas le cas, cette peine ne sera que de nature contraventionnelle.

C'est l'article 222-13, déjà cité dans le paragraphe précédent, qui là encore définit comme un délit le fait d'avoir commis des violences qui, bien que n'ayant entraîné aucune incapacité de travail, ont été accompagnées de circonstances aggravantes.

En l'absence de ces circonstances aggravantes (sur la nature desquelles nous reviendrons), c'est l'article 624-1 qui est applicable. Ses termes en sont les suivants : *«hors les cas prévus par les articles 222-13 et 222-14, les violences volontaires n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe»* (suit, comme nous l'avons pour l'article 625-1, l'énumération de peines complémentaires).

Nous achevons ici l'analyse du critère tiré du dommage causé à la victime. À plusieurs reprises, et pour la commodité de l'exposé, nous avons été contraints d'évacuer la question rémanente des circonstances aggravantes. Nous allons à présent aborder ce point qui constitue le deuxième axe autour duquel le législateur a bâti le système pénal réprimant les actes de violences.

III - LE CRITÈRE SECOND : L'EXISTENCE DE CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

Par «circonstances aggravantes», il faut entendre des faits dont la liste a été dressée par le législateur et qui, accompagnant la commission d'un acte pénalement répréhensible, confèrent à ce dernier un caractère de gravité tel que les sanctions initialement prévues s'en trouvent notablement alourdies.

Il ne saurait être question, dans le cadre de cette chronique où l'espace nous est compté, de développer une «théorie des circonstances aggravantes», dans laquelle seraient exposés non seulement la liste des «circonstances aggravantes» mais encore leur fondement social ou philosophique. Nous nous en tiendrons donc, pour ce qui est des circonstances aggravantes susceptibles d'être retenues dans une affaire ayant trait à des coups et blessures volontaires, à commenter les principaux cas de figure dans lesquels cette notion reçoit une application.

En tout état de cause, il convient d'observer que les «circonstances aggravantes» constituent une catégorie juridique homogène dans la mesure où elles ne sont pas fonction de l'infraction qui leur sert de support. C'est ainsi que la plupart des textes (exception faite des textes de nature contraventionnelle) que nous avons analysés dans le développement qui précède connaissent une seconde version, tenant compte de l'existence de circonstances aggravantes identiques mais dont la liste est répétée dans chaque article.

Nous allons procéder à l'analyse détaillée de cette liste.

A - La minorité de la victime

Dès lors que la victime est un «mineur de quinze ans», l'auteur des violences qui lui sont portées s'expose à des sanctions autrement plus sévères que si cette victime est un adulte. La minorité de la victime constitue, d'ailleurs, la première des circonstances aggravantes dont les articles 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 dressent la liste. Il s'agit là de l'une des manifestations de la protection pénale dont le système juridique qui est le nôtre entoure les enfants et les adolescents. Ce point a d'ailleurs fait l'objet d'une chronique intitulée «l'élève mineur, sujet de droit», parue dans la Lettre d'Information Juridique du mois d'octobre 1994 (n° 64 ancienne série).

Par ailleurs, le législateur a retenu un autre type de circonstance aggravante qui est retenu lorsque le mineur est un enfant légitime, naturel ou adoptif de l'auteur des violences, ou lorsque ce dernier, sans avoir un tel lien de parenté avec ce mineur, a autorité sur lui (ce dernier point concerne, par exemple, les enseignants ou les éducateurs) . On peut même la qualifier de circonstance aggravante de «second niveau» puis qu'elle aggrave la première circonstance aggravante que constitue le fait d'avoir commis des violences sur la personne d'un mineur. C'est ainsi, par exemple, que l'article 222-10 (mutilation et infirmité permanente) porte de quinze à vingt ans de prison la peine applicable lorsque la victime est non seulement un mineur mais encore descendant de l'auteur des violences ou soumis à son autorité.

B - La vulnérabilité de la victime

La vulnérabilité d'une personne peut être due *«à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse»*.

Les personnes protégées sont donc essentiellement des personnes âgées, handicapées (physiquement ou mentalement), malades ou enceintes.

On notera, toutefois, que l'état pathologique de la victime doit être connu de l'agresseur ; cette exigences est systématiquement posée dans tous les textes (articles précités) qui dressent la liste des circonstances aggravantes. Si tel n'est pas le cas, ce sont les dispositions pénales ordinaires qui reçoivent application.

C - La parenté de la victime et de son agresseur

Le fait de se livrer à des actes de violences «sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs» constitue une circonstance aggravante ; la formulation adoptée par le législateur mérite de retenir notre attention car si elle érige tous les ascendants légitimes ou naturels en «personnes pénalement protégées», incluant par là les grands-parents et autres aïeux encore vivants, elle limite son champ d'application, dans le cas de la filiation adoptive, aux seuls parents. Peut-être faut-il voir là l'illustration du fait que l'acte d'adoption est conçu comme une manifestation expresse de la volonté des adoptants (et parfois des adoptés) et ne produit pas d'effets à l'égard des tiers, même s'il s'agit des parents des adoptants.

D - La qualité d'agent public ou d'auxiliaire de la justice de la victime

Les articles du Code pénal précité retiennent une circonstance aggravante dans le fait d'avoir commis des violences *«sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou tout autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de son auteur»*.

On retiendra que la référence aux *«militaires de la gendarmerie, aux fonctionnaires de la police nationale, des douanes et de l'administration pénitentiaire»* a été introduite dans les articles 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 par la loi n° 96-070 du 22 juillet 1996 et qu'elle a pour but de dissiper les équivoques qui existaient jusque-là, s'agissant de ces agents publics, sur leur qualité de *«personne dépositaire de l'autorité publique»*.

Dans ce cas encore, la qualité de la victime doit être connue de l'auteur des violences pour que soit retenue, à l'encontre de ce dernier, l'existence d'une circonstance aggravante; ceci nous amène à penser qu'au travers de l'aggravation des sanctions, le législateur a voulu punir plus lourdement celui qui, à travers une victime physique, entend porter atteinte à l'autorité publique elle-même.

E - La qualité de justiciable

Afin de dissuader d'éventuelles manœuvres visant à entraver le cours de la justice, il a été prévu dans les articles précités que constitue une circonstance aggravante le fait de commettre de actes de violences *«sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer des faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition»*.

F - Le statut matrimonial de la victime et de son agresseur

Les scènes de ménage quelque peu violentes peuvent conduire l'auteur des coups et blessures portés sur son conjoint ou son concubin à encourir une peine aggravée.

On ne manquera pas d'observer que le législateur a entendu protéger la paix des familles. Qu'il s'agisse, en effet, de violences exercées sur un enfant, un ascendant ou un conjoint il a, en effet, considéré qu'il y avait là une circonstance aggravante.

G - La qualité d'agent public de l'agresseur

Toutes les dispositions prévoyant des peines de nature criminelle ou délictuelle pour les auteurs de violences physiques ont prévu que constituerait une circonstance aggravante le fait que de tels actes soient commis par *«une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission»*.

Le législateur a voulu sanctionner ainsi les débordements connus, vulgairement, sous le nom de «bavures».

H - L'agression concertée

Les agressions commises par plusieurs personnes agissant de concert entraîne, pour chacune d'elle, l'application d'une peine aggravée. La formulation de cette circonstance aggravante retient, en effet, que constitue une circonstance aggravante le fait que des violences physiques soient commises *«par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice»*. Peu importe donc qu'une ou plusieurs personnes, membres d'une «bande», n'aient pas porté de coups à la victime ; leur simple qualité de complice suffira à les faire condamner au même titre que les auteurs principaux des violences.

I - La préméditation

Le caractère intentionnel des actes de violence physique constitue un élément indispensable pour que leurs auteurs soient poursuivis sur la base des articles dont l'étude fait l'objet de la présente chronique. Ce caractère intentionnel est évident lorsque les faits font apparaître qu'il y a eu agression manifeste de la victime. Il l'est tout autant, et sans équivoque possible, lorsqu'il y a eu préméditation (guet-apens, par exemple).

La préméditation, dans la mesure où elle rend encore plus patent le caractère intentionnel de l'agression, constitue donc, tout naturellement, une circonstance aggravante.

J - L'usage ou la menace d'une arme

Le lecteur qui souhaiterait avoir un aperçu des principes qui ont inspiré le législateur pénal en ce qui concerne l'usage des armes pourra se reporter avec profit à une chronique intitulée «les objets dangereux dans les établissements scolaires» parue dans la *Lettre d'Information Juridique* n° 9, du mois de novembre 1996.

Il convient toutefois de rappeler ici les dispositions de l'article 132-75 du Code pénal qui précisent qu'*«est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser»*, et que *«tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer»*. Le même article ajoute également qu'*«est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme définie au premier alinéa une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser ou est destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser»*.

Il est tout à fait naturel que le fait de commettre des violences physiques avec une arme, même avec «une arme par assimilation» constitue une circonstance aggravante.

On ne manquera pas d'observer, toutefois, que la définition donnée par l'article 132-75 paraît quelque peu restrictive puisqu'elle laisse entendre que seuls des «objets» peuvent constituer des armes. La Cour de cassation a toutefois étendu cette conception restrictive de l'arme. En effet, dans un arrêt rendu le 1er mars 1989 (Cass. Crim., 1er mars 1989 JCP 1989, IV, 185), elle a précisé qu'un chien pouvait être assimilé à une arme.

K - Le concours de circonstances aggravantes

La loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 a introduit dans les articles 222-12 et 222-13 des dispositions nouvelles qui prévoient une aggravation supplémentaire des peines lorsque plusieurs circonstances aggravantes se trouvent réunies lors de la commission de l'acte de violence.

Lorsque deux des circonstances aggravantes dont nous avons dressé la liste se trouve réunies, l'article 222-12 transforme la peine de cinq ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende en une peine de sept ans d'emprisonnement et 700 000 F d'amende. Lorsque trois circonstances aggravantes sont réunies la peine est portée à 10 ans d'emprisonnement et 1 000 000 F d'amende.

En ce qui concerne l'article 222-13, une circonstance aggravante emporte une peine de trois ans d'emprisonnement et 300 000 F d'amende ; cette peine est élevée à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende si deux circonstances aggravantes sont réunies ; si trois circonstances aggravantes sont réunies, l'auteur des violences encourt alors sept ans d'emprisonnement 700 000 F d'amende.

Sur ce cumul de circonstances aggravantes nous conclurons cette analyse des dispositions concernant les violences volontaires, tout en faisant observer qu'il existe peu de domaines, dans le Code pénal, où une telle subtilité dans la qualification de l'infraction et une telle grada-

tion dans l'échelle des peines puisse être observée.

Cette subtilité, dont l'analyse détaillée s'accommode assez mal du caractère synthétique que doivent présenter, pour des raisons éditoriales, les chroniques de la «Lettre d'Information Juridique», ne peut qu'inciter le lecteur à procéder à un décryptage méthodique des faits de violence dont il a connaissance ou dont il a à traiter. Ce n'est qu'à ce prix qu'il pourra rationnellement associer ces faits au texte qui leur correspond.

D. Dumont

LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

L'alinéa 1er de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule que *«Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil»*.

À l'occasion d'une demande d'avis, sur laquelle il s'est prononcé le 5 décembre 1997 (cf. LIJ n° 21/98, p. 8 et JORF du 23 décembre 1997, p. 18 726), le Conseil d'État a fait pour la première fois application de ces dispositions à une loi dite de validation. C'est également la première fois qu'un litige relevant du ministère de l'Éducation nationale est (en partie) examiné sous l'angle desdites stipulations.

Jusqu'alors, notre ministère n'était concerné, et indirectement, que par des litiges introduits devant la Cour européenne des droits de l'homme par des agents à la retraite, qui se plaignaient notamment de la lenteur des juridictions françaises à statuer sur leurs demandes (cf. *La fonction publique et le juge européen des droits de l'homme*, Annie Fitte-Duval, AJDA, octobre 1997, pp. 731 et suivantes, et LIJ n° 21/98, p. 21).

* * *

En l'espèce, il s'agissait de savoir si une partie à de nombreux litiges en cours, à savoir l'État, qui a seul les moyens de modifier rétroactivement les données des litiges en question, n'a pas porté atteinte au caractère équitable du procès exigé par la convention européenne.

On rappellera qu'à la suite de l'arrêt «*OGEC de la Baugerie*» du 25 mai 1992, l'État avait été conduit à rembourser aux établissements d'enseignement privés les cotisations patronales d'assurance décès versés par ces derniers au taux de 1,50 % au régime de prévoyance des cadres institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947, et ce tant qu'il n'avait pas pris un décret fixant la part correspondant à l'égalisation des situations entre les maîtres contractuels et les maîtres titulaires de l'enseignement public prévue par l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959 relative aux relations entre l'État et les établissements d'enseignement privés.

L'État tardant à réagir, des centaines d'OGEC [1], notamment de l'ouest de la France, ont introduit des recours tendant au remboursement des sommes en cause, et obtenu gain de cause par des jugements définitifs. Pour stopper le contentieux et dans l'attente de dispositions permanentes, le législateur a adopté l'article 107 de la loi du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, qui autorise le gouvernement à fixer cette part, pour la période antérieure au 1er novembre 1995.

Ce décret a été pris le 16 juillet 1996 et fixe à 0,062 % desdites cotisations la part en question, soit 24 fois moins que la cotisation due par les établissements, mais correspondant au montant du complément de capital-décès que l'État verse aux ayants droit des maîtres décédés (soit 9 mois de traitement) par rapport à la prestation du régime général de la sécurité sociale (soit 3 mois de salaire), pour atteindre le niveau du capital-décès versé aux fonctionnaires (1 an).

Ce dispositif a évidemment été invoqué, tant en première instance qu'en appel, par le ministère dans les centaines de contentieux encore pendants ; il a également été appliqué par les premiers juges.

C'est dans ces conditions que les requérants ont tous plaidé que ce dispositif portait atteinte à leur droit à un procès équitable, c'est-à-dire finalement à leur droit à obtenir le remboursement de l'intégralité des cotisations versées. Ils soutenaient que l'État ne pouvait légalement paralyser en cours d'instance les conséquences de l'arrêt «OGEC de la Baugerie» précité et ainsi créer une discrimination entre les établissements qui en avaient déjà obtenu l'entier bénéfice et ceux qui, ayant saisi les juridictions plus tard, n'obtiendraient que 0,062 % de leurs cotisations.

* * *

• Dans un arrêt *Raffineries grecques Stran et Stratis Andréadis c/Grèce* du 9 décembre 1994, la Cour européenne avait considéré, de façon très générale, que *«le principe de prééminence du droit et la notion de procès équitable s'opposent à toute ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice dans le but d'influer sur le dénouement judiciaire d'un litige»*. Cette rigueur a été assouplie dans un arrêt *National et Provincial Building society c/Royaume uni* du 23 octobre 1997, où il est affirmé que *«l'article 6 § 1 ne saurait toutefois s'interpréter comme empêchant toute ingérence des pouvoirs publics dans une procédure judiciaire pendante à laquelle ils sont partie»*.

(1) Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique

Cet assouplissement tient aux espèces concernées. Dans la première affaire, l'État grec, condamné par une sentence arbitrale, avait pris une loi annulant les tribunaux d'arbitrage et leurs décisions, alors que, dans la seconde, le Royaume-Uni, qui avait été contraint à rembourser des cotisations d'impôt lesquelles, au vu d'un règlement, pouvaient être regardées comme constituant une double imposition, a, par une loi rétroactive, redonné une base légale auxdites cotisations. En fait, il s'agissait pour le législateur de mettre fin à «l'effet d'aubaine» (selon les termes du commissaire du gouvernement qui a conclu sur l'avis du Conseil d'État, M. Touvet) créé par l'annulation de dispositions réglementaires.

Moyennant quoi la Cour, rencontrant la jurisprudence du Conseil constitutionnel, estime que l'ingérence du législateur est admissible dès lors que les procédures juridictionnelles ne sont pas devenues définitives et que l'État concerné est mu par un motif d'intérêt général.

• Et tel était le cas dans l'affaire des cotisations de prévoyance.

Ainsi que le souligne M. Laurent Sermet dans son *Bilan de la jurisprudence du Conseil d'État sur l'application de l'article 6 de la Convention européenne*, «il est souvent donné à tort, mais peut-être à dessein, une image excessive, absolutiste, des garanties contenues dans l'article 6» (RFDA, sept.- oct. 1997, p. 1014).

C'est donc tout à fait à propos que M. Touvet, dans ses conclusions, a estimé que le dispositif prévu par l'article 107 de la loi du 30 décembre 1995 était «nécessaire pour rétablir l'équité». Le législateur n'avait pas pour objectif de «mettre un acte à l'abri d'une annulation contentieuse», mais de «faire prévaloir sa volonté initiale (exprimée dans l'article 15 de la loi susmentionnée du 31 décembre 1959) détournée de son sens par la carence du pouvoir réglementaire», auquel il incombait de fixer la part de l'État, et, ajoutons-nous, de remédier à la position extrême adoptée par la Haute Assemblée dans sa décision du 25 mai 1992, aux termes de laquelle elle avait décidé que l'OGEC requérant était *«en droit de prétendre au remboursement par l'État de l'intégralité des sommes dont il a fait l'avance au titre de ces cotisations, alors même que les avantages qui sont la contrepartie de la cotisation au taux unique de 1,50 % fixé à l'article 7 de la convention collective excéderaient ce qui est nécessaire pour réaliser cette égalisation»* des situations.

L'avis rendu va dans le même sens, et précise que *«la fraction des cotisations sociales qui excède ce qui est nécessaire pour parvenir à l'égalisation des situations (...) ne constitue pas un bien dont l'article 107 précité de la loi du 30 décembre 1995 aurait eu pour effet de déposséder les établissements privés»*, de sorte qu'il n'est pas non plus porté atteinte au droit de toute personne physique ou morale au respect de ses biens énoncé par l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention européenne.

Cette position raisonnable permet de rendre sans objet la dernière question en jeu qui portait sur la discrimination introduite par cet article 107 entre les bénéficiaires de jugements définitifs condamnant l'État au remboursement de l'intégralité desdites cotisations et ceux qui sont venus plus tardivement au contentieux, en contradiction avec l'article 14 de la Convention européenne qui pose un principe de non-discrimination entre les personnes dans la «jouissance des droits et libertés reconnus par la présente convention.» On peut toutefois suggérer que la circonstance que certains ont obtenu plus que ce qui est finalement dû ne crée aucun droit pour les autres à obtenir l'équivalent, selon un principe par ailleurs bien établi.

En conclusion d'une affaire exemplaire, il est ainsi bienvenu de s'en tenir à la constatation de M. Laurent Sermet, selon laquelle *«l'exception d'applicabilité de l'article 6 ne joue que de plus en plus rarement et s'apparente souvent à un moyen dilatoire»* (article cité, p. 1010). On voit qu'un tel grief peut également être opposé à l'invocation par les requérants de garanties prévues par ledit article.

F. Séval

● POINTS DE REPÈRES

Commissions de spécialistes
Décret n° 97-1120 du 4 décembre 1997 modifiant le décret n° 88-146 du 15 février 1988 relatif aux commissions de spécialistes
J.O. du 6 décembre 1997, pp. 17639 à 17646

Les règles de composition des commissions de spécialistes ont été modifiées, en ce qui concerne la généralisation de l'élection de 60 à 70% des membres (les professeurs des universités n'étant plus membres de droit), l'uniformisation du mode de scrutin - de liste à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges au plus fort reste - et l'institution de membres suppléants.

Disponibilité de droit pour aller adopter un enfant outre-mer ou à l'étranger et possibilité d'obtenir un congé parental lors de l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de trois ans ou plus dès lors qu'il est soumis à l'obligation scolaire
Décret n° 97-1127 du 5 décembre 1997 modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, pris pour l'application de l'article 55 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 qui a modifié l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.
J.O. du 9 décembre 1997, pp. 17763 et 17764

La nouvelle rédaction de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 permet désormais au fonctionnaire d'obtenir une mise en disponibilité de droit de six semaines au maximum, pour se rendre outre-mer ou à l'étranger afin

d'adopter un ou plusieurs enfants dès lors qu'il est titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du Code de la famille et de l'aide sociale.
Aux termes du 5ème alinéa de l'article 49 modifié, le fonctionnaire est réintégré et affecté dans son emploi antérieur à l'issue de cette disponibilité ou avant cette date, s'il sollicite une réintégration anticipée.
L'article 52 nouveau élargit les conditions d'octroi du congé parental qui peut dorénavant être accordé à la mère ou au père, outre après une maternité ou une naissance ou un congé pour adoption, lors de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté de trois ans ou plus qui n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire ; dans ce cas, le congé prend fin un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté (article 54 2ème alinéa).
Si le demandeur était déjà en congé parental, il a droit, du chef de son nouvel enfant adopté, à une prolongation d'un an au plus de son congé (article 55 1er alinéa).

Délégation de pouvoirs
Arrêté du 15 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des professeurs des universités et maîtres de conférence
J.O. du 14 janvier 1998, p. 555

Cet arrêté étend le champ d'application des délégations de pouvoirs données à onze chefs d'établissement d'enseignement supérieur par arrêté du 20 décembre 1993, en application du décret n° 93-1335 du 20 décembre 1993, intervenu sur habilitation de l'article 5 de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'Éducation nationale.
Une telle habilitation législative était, en effet, nécessaire puisqu'il s'agit de déléguer l'exercice de compétences à un chef d'établissement public qui ne relèvent pas des missions de cet établissement et qui demeurent des compétences de l'État, comme l'indique d'ailleurs expressément la loi.
Désormais, tous les chefs d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et de certains autres établissements publics d'enseignement supérieur, relevant du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie, bénéficient de cette délégation qui concerne notamment les autorisations de cumul de rémunérations (mais pas d'emplois), des congés médicaux pour lesquels l'avis du comité médical supérieur n'est pas requis, les congés pour recherches ou conversions thématiques et l'ouverture du droit à la prise en charge des frais de changement de résidence en application des décrets des 12 avril 1989 (départements d'outre-mer) et 28 mai 1990 (métropole).
Ces chefs d'établissement établissent également les listes de candidats autorisés à prendre part aux concours de recrutement dans leur établissement de professeurs des universités (hors agrégation) et de maîtres de conférences, qui relevaient auparavant de la compétence des recteurs.
Cette délégation de pouvoirs n'entraîne pas pour autant autorisation de représenter l'État, au nom duquel les décisions seront prises, devant les tribunaux administratifs. Conformément aux dispositions de l'article R114 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, le ministre demeurera seul compétent pour présenter des observations en défense en cas de recours dirigés contre les décisions correspondantes. En effet, aucun texte n'ayant placé les chefs d'établissement sous l'autorité des recteurs pour l'exercice de ces compétences déléguées, les dispositions du décret n° 87-787 du 23 septembre 1987, relatif à la déconcentration de certains contentieux concernant l'Éducation nationale, ne leur sont pas applicables.

Déconcentration de la phase amiable de recouvrement des créances de l'État auprès des tiers responsables d'accidents causés aux personnels de l'Éducation nationale
Circulaire n° 97-262 du 15 décembre 1997
BOEN n° 46 du 25 décembre 1997

L'État dispose, contre le tiers responsable du décès, d'un accident ou d'une maladie causés à l'un de ses agents, d'une action en remboursement des prestations versées ou maintenues, par subrogation aux droits de la victime ou de ses ayants droit (1). Lorsqu'il joue le rôle de caisse de sécurité sociale en assurant le risque professionnel de ses agents non-titulaires, l'État a également le droit de poursuivre le remboursement des prestations auprès du tiers responsable (2). Les demandes de remboursement qui sont présentées aux tiers responsables, ou plus généralement aux compagnies d'assurances de ceux-ci, portent souvent sur des sommes importantes, notamment lorsque la créance comprend les rémunérations maintenues sans contrepartie de service ou si l'agent reste frappé d'une incapacité permanente partielle ; c'est dire l'importance qui s'attache, pour les finances publiques, à ce que l'État fasse valoir les droits qu'il tient de la loi.
La circulaire n° 97-262 du 15 décembre 1997 a pour objet de parachever la mise en place d'une organisation déconcentrée de la conduite de la phase amiable de recouvrement des débours de l'Éducation nationale, en modifiant et complétant les dispositions de la circulaire n° 93-226 du 2 juillet 1993.
Cette opération de déconcentration consiste à confier aux services déconcentrés (3) la responsabilité d'émettre, au terme des démarches qu'ils auront entreprises, les titres de perception exécutoires (4) ; cette responsabilité leur est confiée **en l'absence même d'accord de la partie adverse** au règlement de l'intégralité du préjudice et ce, bien évidemment, dans la mesure où ils auront épuisé toutes les possibilités de négociation.
La déconcentration au niveau académique ou départemental, en considération du niveau de gestion des catégories de person-

(1) Ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 modifiée
(2) Article L 454-1 du Code de la sécurité sociale
(3) Il s'agit des rectorats et de celles des inspections académiques qui sont visées à l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués - opérations ordinaires, dans la mesure où les uns et les autres ont reçu délégation de signature du préfet ordonnateur secondaire en recettes et en dépenses des administrations civiles de l'État
(4) Depuis l'intervention du décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 qui a modifié le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, les titres de perception sont rendus exécutoires dès leur émission par l'ordonnateur (art. 85) même si le principe d'un recouvrement amiable préalable au recouvrement forcé est maintenu (art. 87) et les limitations aux compétences des ordonnateurs secondaires, tenant au montant ou à la nature de la créance de l'État, ont été supprimées

nels, de la conduite de la totalité de la phase amiable de recouvrement des créances, met le débiteur en relation avec une autorité administrative unique, compétente pour poursuivre **jusqu'à son terme** la procédure amiable de recouvrement.
Les services centraux (bureau de l'action sanitaire et sociale de la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement) n'assureront désormais que les seuls rôles de conseiller juridique à l'égard des services déconcentrés et d'interlocuteur de l'agence judiciaire du Trésor qui coordonne les positions des différents départements ministériels.
La circulaire du 2 juillet 1993 et le guide des recours figurent à la section 261-4 du recueil des lois et règlements (RLR) et ont, par ailleurs, été publiés dans une brochure de la collection «organisation scolaire et universitaire» du Centre national de documentation pédagogique.

Aides éducateurs
Circulaire n° 97-263 du 16 décembre 1997, relative à la mise en œuvre du dispositif emploi-jeunes dans les établissements publics locaux d'enseignement et dans les écoles relevant du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et la Technologie. BOEN n° 1 du 1er janvier 1998, pp. 1 à 60

Dans le cadre légal et réglementaire défini par la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes et du décret n° 97-954 du 17 octobre 1997 pris pour son application, une circulaire du 16 décembre 1997 vient préciser les modalités d'application du dispositif «emploi-jeunes» dans les EPLE et les écoles relevant du ministère de l'Éducation nationale.
Ce texte adressé aux recteurs indique aux autorités académiques les particularités de ce dispositif, à la mise en œuvre duquel elles participent pleinement. De fait, le décret précité du 17 octobre 1977 leur donne compétence pour **instruire, passer et contrôler** l'exécution des conventions désormais prévues à l'article L 322-4-18 du code du travail qui ont pour objet **le développement d'activités participant directement à l'action éducatrice.**
Cette circulaire comporte notamment une présentation des fonctions susceptibles d'être offertes aux candidats à un emploi d'aide éducateur dans le cadre des projets développés au sein des EPLE recruteurs ou des écoles d'affectation. Elle rappelle également les principales règles et procédures du droit du travail au respect desquelles les futurs employeurs devront veiller.
Enfin, elle présente les orientations retenues en matière de formation et de gestion financière de cette catégorie spécifique de personnels des EPLE.

Nouvel organigramme de la sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire
Arrêté du 17 décembre 1997 portant organisation des sous-directions de l'administration centrale du MENRT pris en application du décret n° 97-1149 du 15 décembre 1997 portant organisation de l'administration centrale
J. O. du 19 décembre 1997, p.18363

La nouvelle organisation de l'administration centrale du ministère se traduit, pour la sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, par la mise en place de trois nouveaux bureaux qui, par création d'attributions nouvelles et redéploiement d'attributions déjà existantes, succèdent aux quatre unités de l'ancienne structure :
DAJ A1, chargé des consultations et du contentieux relatifs aux établissements et à la vie scolaire, cette dernière incluant le traitement des accidents scolaires. Il est également compétent pour l'ensemble des questions touchant l'enseignement privé. Ce bureau se voit rattacher la section du contentieux judiciaire et des indemnités, chargée notamment des questions de protection juridique, de transaction en matière de réparation de dommages et de l'exécution financière des décisions de justice (gestion du chapitre 37.91).
DAJ A2, chargé des consultations et du contentieux relatifs aux personnels, qui reprend l'essentiel des attributions de l'ancien bureau DAJ A3 et celles de l'ancien bureau DAJ A4 touchant aux conditions d'application des régimes de protection sociale. Il assure en outre, à titre de service commun, la gestion du greffe.
DAJ A3, chargé des affaires générales et du secrétariat du Conseil supérieur de l'Éducation : il reprend les attributions de l'ancien bureau DAJ A2 en tant que chargé des relations avec les partenaires sociaux du ministère (organisations syndicales, associations complémentaires de l'enseignement public, etc.) et se voit confier le traitement des affaires interministérielles (notamment réforme de l'État) et les relations avec les autorités administratives indépendantes (Médiateur, CNIL, CADA, etc.).
Ce nouveau dispositif vise, d'une part, à créer une synergie nouvelle au sein des deux bureaux à vocation juridique qui traiteront à la fois du conseil, du précontentieux et du contentieux, et, d'autre part, à décharger le service d'attributions de gestion qui relevaient en fait des directions de personnels (dossiers d'accidents de service et de recours contre les tiers).
Par ailleurs, le secrétariat de la commission spéciale de la taxe d'apprentissage ainsi que les rapporteurs auprès de ladite commission, relèvent désormais de cette sous-direction.
En revanche, la sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche demeure inchangée dans sa structure.

Procédure de cassation devant le Conseil d'État
Décret n° 97-1177 du 24 décembre 1997 relatif à la procédure d'admission des pourvois en cassation devant le Conseil d'État et modifiant le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'État
J.O du 26 décembre 1997, p. 18857

La loi n° 87-1127 portant réforme du contentieux administratif a créé les cours administratives d'appel et leur a transféré la quasi-totalité de la compétence, jusqu'alors détenue par le Conseil d'État, pour statuer sur les appels formés contre les jugements des tribunaux administratifs. Le Conseil d'État devenant juge de cassation des arrêts rendus par ces cours, l'article 11 de la loi instituait une procédure simplifiée d'examen des pourvois en cassation, dite procédure

préalable d'admission, visant à rejeter rapidement les recours irrecevables ou fondés sur aucun moyen sérieux. Le décret n° 88-905 du 2 septembre 1988 confiait cette procédure à une formation particulière au sein de la section du contentieux dénommée commission d'admission des pourvois en cassation.
Par le décret du 24 décembre 1997, il est mis un terme à cette organisation spécifique, en faisant disparaître la commission d'admission.
Désormais, les pourvois en cassation suivent le sort commun des recours contentieux présentés au Conseil d'État. Ils sont donc répartis entre les sous-sections dans le cadre desquelles est mise en œuvre la procédure d'admission, qui consiste en une dispense d'instruction. Similairement, les pouvoirs du président de la commission d'admission sont maintenant exercés par les présidents des sous-sections.
L'objet du décret du 24 décembre 1997 est donc d'abroger et de remplacer les dispositions du décret du 2 septembre 1988 relatives à la commission d'admission et à la procédure de cassation. Il est aussi de reprendre les termes du 4ème alinéa de l'article 27 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'État, qui confère au président de la section du contentieux le pouvoir *d'«ordonner toute mesure en vue de la solution d'un litige»* et d'*«accorder une provision au créancier qui a saisi le Conseil d'État d'une demande au fond lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable»*. Cette disposition, issue du décret n° 88-907 du 2 septembre 1988, semblait comprise dans l'abrogation de ce texte par le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 (art. 171) ; elle se trouve donc rétablie, si nécessaire.

Déconcentration des décisions administratives individuelles

Décret n° 97-1189 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la technologie du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles
J.O. du 27 décembre 1997, pp. 46023 et s.
Décret n° 97-1190 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la technologie du 2° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles
J.O. du 27 décembre 1997, pp. 46027 et s.

Le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (signalé dans le n° 12 de la LIJ de février 1997, pp. 28 et 29) disposait que, par dérogation à la règle selon laquelle les décisions administratives individuelles entrant dans le champ de compétences des administrations civiles étaient déconcentrées au profit du préfet de département, des décrets en Conseil d'État devaient fixer la liste des décisions devant demeurer prises au niveau national ou continuer de relever d'autres autorités déconcentrées. Les décrets en cause sont intervenus les 19 et 24 décembre 1997.
On peut citer parmi les décisions administratives individuelles qui continueront d'être prises par le ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la technologie seul ou conjointement avec d'autres ministres, l'inscription sur la liste des établissements scolaires français à l'étranger, l'approbation de la convention constitutive des groupements d'intérêt public exerçant leurs activités dans le domaine de la recherche, l'agrément des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à caractère national, les décisions d'attribution des récompenses au concours général ou encore l'agrément des plans de formation des instituts universitaires de formation des maîtres.
Le second décret a pour objet de donner compétence aux recteurs d'académie pour prendre un certain nombre de décisions qui relevaient jusqu'alors du ministre.
À cet égard, il convient de relever que l'article 10 de ce décret dispose que seront désormais prises par le recteur d'académie les décisions de règlement amiable des demandes d'indemnité mettant en cause la responsabilité de l'État pour les litiges relevant de la compétence des services extérieurs et portant sur un montant inférieur à 50 000 francs ainsi que les décisions à caractère financier prises pour l'exécution des décisions de justice portant sur les litiges mettant en cause la responsabilité des services extérieurs.

Ingénieurs d'études

Décret n° 97-1276 du 29 décembre 1997 modifiant le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques
J.O. du 31 décembre 1997, pp. 19333-19334
Décret n° 97-1277 du 29 décembre 1997 modifiant le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'Éducation nationale
J.O. du 31 décembre 1997, pp. 19335-19336
Deux décrets du 29 décembre 1997 modifient les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs d'études des EPST et du ministère de l'Éducation nationale, notamment sur les points suivants : structure du corps, avancement, classement, commission administrative paritaire.

Intégration de personnels

Décret n° 98-12 du 7 janvier 1998 modifiant le décret n° 93-89 du 22 janvier 1993 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de la Jeunesse et des Sports dans des corps de fonctionnaires de catégorie B
J.O. du 9 janvier 1998, pp. 387-388
Décret n° 98-13 du 7 janvier 1998 modifiant le décret n° 86-493 du 14 mars 1986 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère de l'Éducation nationale, du ministère de la Culture et du ministère de la Jeunesse et des Sports dans des corps de fonctionnaires de catégorie B
J.O. du 9 janvier 1998, pp. 389-390

Deux décrets du 7 janvier 1998 prévoient l'intégration de différentes catégories d'agents contractuels des ministères de l'Éducation nationale, de la Culture et de la Jeunesse et des Sports dans des corps de fonctionnaires de catégorie B et C.

D. Galopin
I. Meguirditchian
C. Moreau
J.-P. Ronel
R. G

● NOTES DE LECTURE

Dix ans de décentralisation scolaire

Les CRDP de Bourgogne et des Pays de la Loire publient les actes de la journée d'études «Les dix ans de la décentralisation scolaire», qui s'est tenue le 11 octobre 1996 à l'initiative de l'Institut français des sciences administratives - section ouest, avec la collaboration de l'Institut régional d'administration de Nantes et le Centre de recherche en urbanisme, aménagement régional et administration publique (faculté de droit de Nantes).

Ainsi que le relève Jacques Fialaire, maître de conférences, dans son introduction, alors que le dispositif législatif initial n'a dévolu aux collectivités territoriales que la gestion du patrimoine scolaire, on s'est assez rapidement orienté vers des politiques partenariales, notamment à l'occasion de l'aménagement des rythmes scolaires.

On lira avec intérêt toutes les contributions, et notamment celles de Jacky Simon, inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale, qui souhaite voir se développer «une nouvelle période de compétences conjuguées», après celle des compétences partagées (*op. cit.*, p. 22) et de Claude Durand-Prinborgne, ancien recteur, qui, pour sa part, évoque le «temps des méfiances dépassées» (idem., p. 68), mais regrette que le ministère ne se soit pas doté «d'un véritable observatoire de la décentralisation» (p. 74).

Espace et temps scolaires à l'épreuve de la décentralisation, ouvrage coordonné par Claude Durand-Prinborgne et Jacques Fialaire, CRDP de Bourgogne et des Pays de la Loire, novembre 1997

Internet et droits d'auteur

Dans un dossier spécial de la *Gazette du Droit des Technologies avancées (Gazette du Palais,* 18 au 20 janvier 1998) figure un «dossier spécial Internet» dans lequel deux articles doivent tout particulièrement retenir l'attention.

Le premier intitulé «Contrefaçon et droit d'auteur sur Internet» constitue la seconde partie d'une étude réalisée par Laurence Tellier-Loniwski, Cyril Rojinski et Laurent Masson, dont la première a été signalée dans la LIJ. n° 20 (décembre 1997).

Les auteurs abordent un point très important : celui de la copie, qu'il s'agisse de la «copie privée» ou de la «copie à usage pédagogique» que ne reconnaît pas encore (ou très timidement) le droit français.

Ils abordent également un autre point, lourd d'implications pour l'évolution future du droit de la propriété intellectuelle : celui de «l'atténuation de la portée du droit moral» à laquelle conduit non seulement la diffusion - et la dilution - des œuvres à travers le réseau planétaire de communication mais aussi la diversité des législations nationales en ce domaine qui tend à minimiser la portée de ce droit moral.

Laurence Tellier-Loniwski, Cyril Rojinski et Laurent Masson «Contrefaçon et droit d' auteur sur Internet : vers un nouveau droit des utilisateurs»

Gazette du droit des technologies avancées, 18-20 janvier 1998

Internet et publication des décisions de justice

Dans le même dossier «Internet» de la *Gazette du Droit des Technologies avancées* est publié un article de Bruno Bertrand intitulé «Peut-on publier les décisions de justice sur Internet ?».

Cet article vise essentiellement un public constitué par les avocats et autres professionnels de justice qui éprouvent le besoin de recevoir la communication la plus rapide possible des décisions juridictionnelles.

L'auteur évoque, à titre purement prospectif, les caractères essentiels que devrait présenter un service de diffusion sur le «net» des arrêts et des jugements. Il insiste notamment sur le fait que les données ainsi livrées au public ne devraient pas faire mention de certaines données nominatives (lieu de naissance, adresse, etc.), ceci dans le souci de protéger la vie privée des parties.

En tout état de cause et conformément à l'article 11-3 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972, «les tiers sont en droit de se faire délivrer copie des jugements prononcés publiquement». Sur la base de ce seul principe, la diffusion des décisions juridictionnelles est compatible avec l'usage des technologies modernes de l'information.

Bruno Bertrand «Peut-on publier les décisions de justice sur Internet ?» Gazette du Droit des Technologies avancées, 18-20 janvier 1998

D. Dumont
F. Séval

Au sommaire du prochain numéro de la Lettre d'Information Juridique (mars 1998)

● SUR QUELQUES ASPECTS DE LA NOTION DE «SECRET»

Plusieurs chroniques, parues dans la *Lettre d'Information Juridiques* au cours des années précédentes, ont abordé la question du «secret professionnel» sous l'angle des obligations qui s'imposent aux personnes qui sont détentrices d'informations à caractère confidentiel.
La présente chronique complétera ces études en mettant l'accent sur la nature des informations qui doivent, de par leur nature, rester secrètes.
Le lecteur découvrira que la notion de «secret» est non seulement l'une des composantes de notre système pénal mais également l'un des éléments qui contribuent à la défense des libertés publiques.

● DROIT COMMUNAUTAIRE LA PRISE EN COMPTE DES SERVICES EFFECTUÉS DANS LES ÉTATS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

La Cour de justice des Communautés européennes a rendu le 15 janvier 1998 un arrêt qui consacre l'application de la règle du traitement national aux ressortissants communautaires pour la prise en compte de leur expérience professionnelle.
Le commentaire de cet arrêt permettra de faire le point sur sa portée vis-à-vis de notre réglementation nationale.

MISE A JOUR DE LA LISTE DES DESTINATAIRES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Note importante à l'attention des personnels de l'Administration centrale, lecteurs de la LIJ.

Compte tenu des modifications de structures que vient de connaître l'Administration centrale du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie, il est demandé à nos abonnés de l'Administration centrale de bien vouloir faire connaître leur nouvelle affectation auprès du secrétariat de rédaction de la LIJ. (Mme DEMARTINI, téléphone : 01.55.55.38.18 - Fax : 01.55.55.24.88 ou 01.45.48.96.27) ou de nous renvoyer la photocopie de la fiche ci-après, dûment remplie.

M., Mme, Mlle.....

Ancienne adresse administrative	Nouvelle adresse administrative
Direction :	Direction :
Sous-Direction :	Sous-Direction :
Bureau :	Bureau :
Pièce :	Pièce :
Adresse :	Adresse :

BULLETIN D'ABONNEMENT L.I.J.

à retourner à CNDP/Abonnement, B 750 - 60732 Sainte-Geneviève cedex
Relations abonnés : 03 44 03 32 37 - Télécopie : 03 44 03 30 13
(votre abonnement sera pris en compte à dater de la reception de votre paiement)

TITRE	CODE	QUANTITÉ	PRIX	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	E		180 F	
2 à 3 abonnements (– 25%)	E		135 F	
4 abonnements et plus (– 40%)	E		108 F	

RÈGLEMENT À LA COMMANDE

❑ Par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.

❑ Par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,

CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9 137 23H 020, clé 14.

Nom de l'organisme payeur : ..... N° de CCP : .....

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement : ☐☐☐ ☐☐☐☐ ☐

NOM.....

ÉTABLISSEMENT .....

N° ET RUE .....

CODE POSTAL ☐☐☐☐☐ LOCALITÉ .....

La L.I.J. est vendue au numéro au prix de 25 F dans les points de vente des CRDP et CDDP,
à la librairie du CNDP, 13 rue du Four -75006 Paris et par correspondance à CNDP -77568 Lieusaint cedex
Tél : 01 64 88 46 29 - Fax : 01 60 60 00 80

BON DE COMMANDE RELIURE L.I.J.

à retourner au centre régional ou départemental de votre académie
joindre un chèque libellé à l'ordre de l'agent comptable du CRDP de votre académie
ou à CNDP - 77568 Lieusaint cedex
joindre un chèque libellé à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
(DOM - TOM : Commandez exclusivement à votre CRDP ou CDDP)

NOM.....

ÉTABLISSEMENT .....

N° ET RUE .....

CODE POSTAL ☐☐☐☐☐ LOCALITÉ .....

TITRE	RÉFÉRENCE	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	TOTAL
RELIURE - Lettre d'Information Juridique	001 U0500		55 F	

Participation aux frais d'envoi : 20 F - Étranger : 40 F - Date limite de validité 31 juillet 1998

Total de la commande .....

Frais d'envoi .....

Total à payer .....

RÈGLEMENT

❑ À la commande, par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP ou du CRDP.

❑ Sur facture si vous possédez un compte client ouvert au CNDP
N° de compte client :
☐☐☐☐☐☐☐

Date et signature :

Lettre d'Information Juridique
Rédaction LIJ : ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie - Direction des Affaires juridiques, 142, rue du Bac - 75007 PARIS
Téléphone : 01 55 55 05 39 - Fax : 01 55 55 24 88
Directeur de la publication : Martine DENIS-LINTON
Rédacteurs en chef et adjoint : G. Motsch - D. Galopin - R. Gérard
Ont participé à ce numéro : Josiane Teuriau, Frédéric Séval, Dominique Dumont, Jean-Noël David, Jacques Crain, Marie-Véronique Samama-Patte, Catherine Moreau, Isabelle Méguirditchian, Dominique Limodin, Dominique Ferrari, Eric Laurier, Francis Contin
Maquette, mise en page : HEXA Graphic
Edition et diffusion : Centre national de documentation pédagogique
Imprimeur : Entreprise MAULDE et RENOU, 144, rue de Rivoli, B.P. 2131 - 75021 PARIS CEDEX 01
N° de commission paritaire : en cours
N° ISSN : 1265-6739

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable.
En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l' auteur.

9 771265 673001 98022